Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

THE SELIGMAN LIBRARY OF ECONOMICS

PURCHASED BY THE UNIVERSITY

1787 F 1929 C59

MÉMOIRE

SUR

LA RÉFORMATION DES FINANCES.

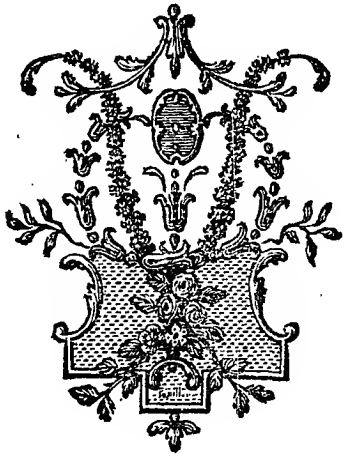

A PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1787.

Signé CL. DE B.

C. D. R. E. S. C. M. O. E. S. C. D. C.

Ce 19 Mai 1787.

MÉMOIRE
SUR LA RÉFORMATION DES FINANCES.

Vues préliminaires sur les Finances.

Il faut 1°. connoître les différens canaux des Finances ;

2°. L'état auquel il faut que les Finances parviennent à la longue ;

3°. Les moyens d'y parvenir ;

4°. Les reſſources ſubites des Finances dans les beſoins extraordinaires.

§. Ier.

Les Finances du Royaume ont trois canaux différens.

1°. Les droits appartenans à la Couronne ;

2°. Les dons gratuits du Clergé & des Peuples ;

3°. Les contributions forcées par les impôts.

Cela ſera détaillé par la ſuite.

§. II.

L'état auquel il faut parvenir au moins à la longue, doit avoir deux baſes.

La 1re, ne rien devoir, ou peu de choſe.

La 2e, avoir des fonds d'avance, au moins la dixme de ſon revenu. Il n'y a rien qui en impoſe tant aux Nations étrangeres que des fonds toujours prêts pour ſoutenir la guerre. *Si vis pacem, para bellum.* L'argent eſt le nerf de la guerre.

§. III.

Il faut connoître les moyens de parvenir à une ſituation ſi avantageuſe.

1°. Pour parvenir à ne rien devoir, quand on doit beaucoup, il faut rembourſer le plus qu'on peut. A cet effet, mettre aſſez d'impôts, pour que l'Etat rembourſe chaque année, même en tems de guerre, au moins un centieme des anciens capitaux, & que ces rembourſemens ſe faſſent imperturba-

blement, & malgré toute eſpece d'événemens & de circonſtances. Quand on doit deux milliards 500 millions, il faut, pour finir en cent ans, rembourſer chaque année 25 millions, l'une portant l'autre.

2°. Pour parvenir aux rembourſemens plus promptement, il ne faut pas porter les impôts à des taux exceſſifs, où l'on entendra bientôt renouveller ces plaintes qui éclaterent dans toutes les Provinces en 1760. On verra de nouveau la triſte peinture du malheur des Peuples ſi fortement & ſi naïvement repréſentée par le Parlement de Grenoble, ce tableau qui ne devroit jamais ſortir de deſſous les yeux des Grands de la Cour: « Sous l'excès des impôts, » diſent ces Magiſtrats, le Commerce » s'anéantit, les Manufactures tombent, » les Villes ſe dépeuplent, les Campagnes » & ſur-tout nos frontieres, n'offrent bien- » tôt que des déſerts. L'indigence a preſque » éteint l'amour de la Patrie dans le cœur » du Citoyen. Depuis que la pauvreté ha- » bite ſes foyers, il n'eſt plus occupé du » ſoin de conſerver l'héritage de ſes peres. » Il ſe hâte d'abandonner une Terre qui » refuſe, à ſes travaux, un pain même » arroſé de ſueurs & de larmes. La haine, » l'injuſtice & la diſcorde, enfans de la

» misere & de l'intérêt, ont banni la paix
» des familles; les mariages les plus féconds
» sont les plus malheureux. Un pere voit
» naître à regret des enfans qui partageront
» des alimens dont il craint de manquer. Le
» besoin, devenant toujours plus cruel,
» étouffe la voix de la nature, tandis que
» le cri de la désolation se fait entendre de
» toutes parts ». Ces impôts doivent donc être proportionnés aux forces de la Génération actuelle, & qu'elle ne soit pas écrasée pour le bien idéal d'une Génération future. Ces impôts ne doivent avoir rien d'arbitraire. Il faut que le Grand n'y puisse échapper, & que le pauvre ne paye que ce qu'il peut en supporter. Ces impôts doivent donc être perçus aux moindres frais. Il faut bannir cette armée de sauterelles qui dévastent le Royaume depuis tant d'années.

3°. Pour parvenir aux rembourſemens, il faut parvenir à trouver de l'argent à un moindre intérêt. Toutes les Nations qui nous environnent, ont su en trouver à quatre & trois pour cent. La France seule achete ses ressources à cinq, six, sept, dix pour cent, souvent de ceux qui, possesseurs de trésors injustement amassés sur leurs propres concitoyens, achevent d'abîmer

l'Etat en les lui confiant de nouveau, mais ſous des loix dictées par la cruauté de l'avarice & du luxe.

4°. Pour parvenir aux rembourſemens, il faut joindre l'économie aux impôts, ſans cela ils deviennent perpétuels. Ils ne ſont d'abord établis que pour un tems, mais ils n'ont plus de terme, ſi les Finances ſont diſſipées. Il ſuit de-là qu'il ne faut jamais outre-paſſer le taux des penſions & gratifications qui a été déterminé ſuivant la grandeur d'un Etat & la majeſté du Prince. Après de grands impôts, tout eſt cher; l'économie eſt difficile; mais elle eſt poſſible. Une importante obſervation, c'eſt de ne jamais argumenter d'un état pire par lequel on a paſſé; 1°. l'état d'une moindre maladie eſt toujours une maladie; 2°. les rechutes ſont toujours plus dangereuſes dans un corps énervé, qui n'a plus les mêmes reſſources dans la force de ſa conſtitution.

5°. Pour parvenir à exécuter des plans de rembourſement, il faut avoir la confiance des Peuples: c'étoit dans cette vue que le Roi avoit conſulté ſes Cours de toutes les Provinces; mais il eſt difficile de réunir les hommes dans un même ſyſtême. On avoit beaucoup crié, avant que les Cours

fuſſent invitées à donner leur avis. On a beaucoup loué, dans le moment du projet. A-t-on eu la liberté de parler? On a gardé le ſilence, parce que chacun a commencé à ſentir la difficulté. Cependant cela a fait un bien, & commencé la confiance; mais cela étoit incapable d'y fixer l'eſprit des Peuples. La meilleure maniere d'obtenir la confiance, c'eſt d'agir tout à découvert. Le ſecret des Finances eſt un abus; c'eſt une maladie dont l'exemple de nos voiſins, les Anglois, devroit nous guérir. Toutes les opérations doivent tendre, à conſtater, aux yeux de la Nation, la dette de l'Etat (1). Au reſte, les autres Nations connoiſſent déja, à peu de choſe près, l'état de nos Finances, par la publicité de la quotité des rentes que le Roi paye, & dont les Etrangers eux-mêmes jouiſſent en partie. On publie aujourd'hui les rembourſemens des capitaux. D'ailleurs, les dépenſes de la Maiſon du Roi, de la Guerre, de la Marine, le montant même des dépenſes ſecrettes & des acquits de comptant, & de toutes les autres dépenſes, ſont connues dans tous les Bureaux par les plus ſimples Commis. La

(1) A cet égard l'opération de Dreſde étoit très-bonne. Voyez Gazette d'Utrecht, 16 Août 1765.

recette n'eſt pas moins à découvert. Qui eſt-ce qui ignore le prix du bail des Fermes Générales ? On ſait à peu-près le produit des Tailles, Capitations des Généralités, des abonnemens des Pays d'Etats, des Domaines même du Roi. Tout cela eſt encore journellement ſous les yeux de toutes ſortes de Commis du Conſeil, de qui même on n'exige aucun ſerment pour les aſtreindre au ſecret : tout a donc une eſpece de publicité, & elle ne manque plus que d'un très-petit degré pour lui obtenir cette confiance qui emporte les ſuffrages. Quand même il en réſulteroit que l'on verroit le Tréſor dépourvu de fonds ; 1°. Qui eſt-ce qui l'ignore ? 2°. Toutes les autres Nations ne ſont-elles pas dans la même poſition ? 3°. Pourvu que l'emploi des deniers qui y entrent ſoit notoirement fait en faveur de la libération de l'Etat, & dès-lors propre à trouver, dans la confiance des Peuples, les reſſources ſubites qui ſeroient néceſſaires à une guerre imprévue ; cet état de diſette de Finances actuelle n'inſpirera, aux ennemis, aucun deſir de nous attaquer ; 4°. Enfin il eſt des degrés où cette publicité peut s'arrêter dans le plan même qu'on va propoſer. Il ſuffit qu'elle ſoit aſſez évidente pour prouver l'équité de l'impoſition qu'on veut ſubſti-

tuer à celles qui étoient trop onéreuſes. Dès-lors la confiance appuye l'opération. Il n'eſt pas même néceſſaire que la publicité de la totalité du plan ſoit donnée dès l'entrée de ſon exécution. Il ſuffit qu'elle accompagne chacune des démarches qui ſero néceſſaires pour y parvenir.

6°. Pour parvenir à des rembourſemens, il ne faut pas ſe contenter des impôts mis ſur le Peuple ; il faut en mettre ſur les autres Nations, en les rendant tributaires de nos Agriculteurs & de nos Commerces. Le fond du Commerce extérieur de la France ſont ſes bleds (qu'il eſt dangereux de trop exporter) ſes vins, ſes toiles & ſes cuirs. La liberté eſt eſſentielle à toute eſpece de commerces. Elle exige l'abolition des privileges excluſifs & très-peu de réglemens, ceux qui exiſtent n'ayant la plupart été faits que dans des tems où l'Etat avoit diſette de Finances. Le Commerce de l'Agriculteur ne peut ſouffrir, que le Laboureur ſoit expoſé à des impôts difficiles à payer, qu'il ſoit vexé par des taxes arbitraires, ce qui le décourage, ou par des contraintes, ce qui le ruine. Le Commerçant ne doit pas rencontrer perpétuellement ſur ſa route le Commis qui l'effraye, & qui, pour une fraude ſouvent légere, renverſe ſa fortune.

§. IV.

Il faut connoître les reſſources ſubites des Finances dans les beſoins extraordinaires.

La reſſource la plus fâcheuſe eſt l'accroiſſement des impôts. La plus facile & la plus agréable aux Peuples, ſont les emprunts à rente viagere ou perpétuelle. Mais pour la trouver facile, il faut avoir la réputation, 1°. d'être riche; 2°. D'être fidele à la parole du Prince. Des rembourſemens antécédens peuvent ramener la confiance dans la richeſſe de la France, qui par elle-même a de ſi grandes reſſources. Les événemens de 1720 altéreront toujours un peu celle qu'on avoit auparavant dans les paroles données au nom de l'Etat. Ils n'étoient pas encore arrivés, quand M. de Vauban diſoit, p. 179. « Suppoſé qu'il arrivât une guerre auſſi » fâcheuſe que celle que nous éprouvons » aujourd'hui (en 1704) pour laquelle il » fallut plus de cent ſoixante millions, il » eſt certain que, pourvu que l'on obſerve, » dans les rentes de l'Hôtel-de-Ville de » Paris, autant d'intégrité & de bonne-foi » qu'on en a gardé juſqu'à préſent, on » trouvera toujours des fonds pour ſuppléer » pendant pluſieurs années à ce qui pour- » roit manquer au produit de la dixme

» royale qu'on rembourſeroit enſuite après » la paix, ſans être obligé de mettre aucun » impôt onéreux, ni d'avoir recours aux » affaires extraordinaires qui ſont toujours » mauvaiſes pour le Public & pour les par- » ticuliers, de quelque maniere qu'on les » puiſſe concevoir ». *Nota*, que M. de Vauban n'exclut, en tems de guerre, que l'établiſſement des impôts onéreux ; mais je ne puis croire qu'il eût voulu exclure l'accroiſſement des impôts légitimes, naturels, non arbitraires, non ſujets à une légion de Commis, &c....

Il eſt au contraire néceſſaire d'accroître ceux-ci pendant la guerre même, de façon que chaque emprunt fait en tems de guerre ou de diſette, ſoit éteint en ſix ans de tems par des hypotheques particulieres ſur cet accroiſſement & par préférence.

PLAN
DE LA RÉFORMATION DES FINANCES.

DANS une réformation des Finances, il faut considérer :

1°. Ce qu'on peut laisser de l'état ancien d'administration ;

2°. Ce qu'il faut détruire, comme étant sujet à de grands inconvéniens ;

3°. Ce qu'il faut substituer à ce qui sera détruit, parce qu'il faut toujours à l'Etat le même revenu à-peu-près qu'avant la réformation.

A cet égard, il faut que le nouvel impôt (ou les nouveaux impôts) soit très-équitable, bien défini, & qu'on en connoisse bien toute l'étendue, afin qu'il n'y ait point lieu à contestations ; qu'il soit possible & non dressé sur des spéculations métaphysiques ; qu'il soit suffisant pour remplir tout le vuide de ce qu'on détruit.

Parce qu'il seroit trop dangereux de faire de trop grands changemens tout-à-la-fois, il faut développer :

1°. Son exécution actuelle ;

2°. Son exécution future.

PREMIERE PARTIE.

Dans une réformation des Finances, il faut conſerver ce qu'on peut laiſſer de l'état ancien.

1°. Le Roi conſervera ce qu'il poſſede de droits inhérens à la Couronne,

Des domaines,

Les droits provenans de création d'offices,

De Marc d'or,

De prêt & d'annuel,

De Parties caſuelles,

De Monnoyes,

Des Poſtes.

2°. Du nombre des impôts néceſſaires à l'acquittement des charges, le Roi conſervera au moins en partie,

Premierement, les droits de *contrôle*, utile pour la ſûreté des actes propres à leur donner des dates certaines qui ne ſe trouvent pas dans les ſous-ſeings privés. On peut les fixer à bas prix, afin d'engager davantage les ſujets du Roi à ne pas négliger une formalité ſi utile.

Deuxiemement, le Roi peut conſerver

les droits d'*importation* dans le Royaume, comme néceſſaires à la balance du Commerce avec l'Etranger.

Troiſiemement, le Roi peut conſerver le *Papier timbré.* Par un Edit du 19 Octobre 1765, le Roi de Sardaigne a ordonné que les actes, tant privés que publics, même les obligations particulieres qui excéderont la ſomme de 50 livres, ſeront écrits ſur le Papier timbré. Par ce même Edit, Sa Majeſté fixe le prix des différentes eſpeces de ce papier, ſuivant ſa qualité, ſa forme & ſa grandeur. *Nota*, qu'il faut qu'il ſoit tenu à aſſez bas prix, pour que le pauvre ne reſte pas ſans juſtice, faute de pouvoir faire les frais pour y parvenir.

Quatriemement, le Roi peut conſerver, au moins pour un tems, les *droits d'entrée des Villes*, quoiqu'il y ait beaucoup de fraude de la part des petits & des grands; & que toute injuſtice dans la perception ſoit un vice, de quelque part qu'elle vienne, ſoit de la part du contribuable, ſoit de la part du Receveur.

Cinquiemement, le Roi peut conſerver même une partie de la Gabelle, en rendant cette denrée marchande, & tenant le prix ſi bas qu'il éteigne la contrebande.

Sixiemement, le Roi peut conſerver un

vingtieme ordinaire sur les maisons, quoique ce soit un bien qui mérite faveur. Elles périssent ordinairement de fond en comble tous les cent ans; elles exigent un entretien fréquent, sur-tout dans leur vieillesse; elles font la décoration des Villes & la commodité des habitans. L'impôt sur elles devroit être invariable; elles n'augmentent ni ne diminuent de produit par la disette des denrées ou par leur abondance. Voyez *infrà*, 2e partie, chap. 2, page 18, ce qui est dit contre les dixmes en argent, mais qui n'a pas lieu contre le vingtieme des maisons, dont les baux sont ordinairement connus.

Septiemement, la *Capitation* peut être conservée, au moins à l'égard des taillables. S'il étoit possible d'y soumettre les Grands, en taxant chaque état, il seroit bon de le faire; mais il faudroit que la taxe fût comme celle des taillables, de nature à ne pas excéder la force des moindres fortunes des personnes d'un même rang. Voyez exécution future de la Capitation, 3e partie, chap. 5e, art. 1er, §. 4, n°. 2. pag. 64.

DEUXIEME PARTIE.

Dans une réformation, il faut ôter, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui eſt ſujet à inconvénient, au moins ceux qui ſont les plus forts.

Il faut regarder comme ſujet à des inconvéniens :

1°. Tout ce qui eſt ſujet à vexation pour le Peuple ;

2°. Ce qui eſt ſujet à inégalité & injuſtice dans la perception ;

3°. Ce qui gêne le Commerce ;

4°. Ce qui cauſe beaucoup trop de dépenſe dans la recette, qui eſt toujours faite aux dépens de l'Etat.

5°. Ce qui expoſe à aliéner des impôts ; ſans connoître leur véritable valeur ; ce qui fait le véritable profit du Traitant, la perte de l'Etat, & la ſurcharge des Peuples.

Il ne faut pas ſans doute s'effrayer de détruire, quand on peut le faire doucement, rétablir à meſure, & ſe trouver toujours logé à ſon aiſe.

C'eſt ce que l'on trouvera poſſible, quand on aura vu l'expoſition du plan ſous

ces titres: exécution actuelle, exécution future.

CHAPITRE Ier.

Il faut détruire ce qui occasionne des vexations sur les Peuples.

Il y a une multitude de droits dont les noms, inintelligibles pour la plupart, forment une langue particuliere, ignorée même des Employés, dont ils abusent néanmoins pour faire de doubles & triples exactions, au détriment des Citoyens qui ne les entendent pas. Les tarifs & les loix, qui ont été plusieurs fois renouvellés, forment un code obscur, que les Fermiers interpretent à leur avantage, & que les Contribuables ne peuvent étudier pour les contredire.

La forme actuelle de perception fait du mal au Peuple, parce qu'il est comme impossible de réprimer, sans la punir fortement, la fraude par laquelle il veut échapper à l'impôt.

L'excès du prix de la *Gabelle* entraîne une grande quantité de contraintes & d'exécutions. Par cet impôt, un pauvre Citoyen est forcé d'acheter, à un prix très-haut,

très-haut, une denrée qu'il ne peut consommer, & qu'on lui défend de vendre; & l'Etat eſt privé du ſecours qu'il pourroit tirer de ce préſervatif contre les maladies des beſtiaux, devenues ſi communes & ſi funeſtes. La diſtinction des grandes & petites Gabelles, les priviléges des Provinces qui n'achetent le ſel que cent ſols le minot; les différences des pays de ventes volontaires & des pays d'impôts & de dépôt: toutes ces variétés cauſent de grands embarras dans la régie, & néceſſairement de grands frais de perception, beaucoup d'Employés, des Gardes & des Juges. Il a fallu même, outre les Tribunaux ordinaires, établir des Chambres, que le Peuple appelle Ardentes, où l'on exerce, contre les Peuples, une terrible inquiſition. Il faut donc diminuer la Gabelle, & fondre l'excès de cet impôt dans le nouveau.

La *Taille* entraîne une grande quantité de contraintes & d'exécutions très-coûteuſes aux pauvres Habitans des campagnes. Il faut la changer dans le nouvel impôt.

L'excès du prix du *Tabac*, au-deſſus du taux de l'Etranger, occaſionne une multitude de ſaiſies ſur les Débitans en fraude. Il faut ôter auſſi l'excès de l'impôt ſur le Tabac, & le refondre dans le nouveau.

CHAPITRE II.

Il faut détruire ce qui eſt ſujet à inégalité dans la répartition, & à injuſtice dans la perception.

CELA entraîne la deſtruction du dixieme *en argent.*

Quand on a voulu établir le dixieme, on s'attendit bien que le zèle patriotique ne ſeroit pas le même dans tous les Citoyens. Il fallut des menaces pour exiger des déclarations, & d'autres plus fortes, pour les avoir exactes. Faute de déclarations, le Propriétaire étoit tenu de payer le double, & en cas de fauſſes déclarations, le quadruple. Ces menaces n'ont pas eu tout l'effet qu'on en attendoit. Pluſieurs Propriétaires ne fournirent point de déclarations. Un plus grand nombre en fournirent de fauſſes, tous voulant échapper, en tout ou en partie, à l'impôt. La vérification des omiſſions ou de la fauſſeté des déclarations fut confiée à un Directeur de dixieme dans chaque Généralité. Ces Directeurs ſe ſervirent d'une multitude de Commis, qui ſe répandirent dans les Provinces pour

connoître tous les Propriétaires, & la véritable valeur de leurs biens. Ces émiſſaires firent des déclarations outrées ; & dans la crainte d'être au-deſſous de la véritable valeur de l'impôt, on le força au-delà de ſes juſtes bornes. Les Sujets du Roi de tous les ordres ſe plaignirent ; mais, dans ce malheur commun, ceux-là furent le plus à plaindre, qui furent contraints de ſuccomber ſous l'injuſtice de la taxe impoſée ſur leurs petits biens, ne pouvant faire les frais ou avoir le crédit pour obtenir la diminution qu'ils avoient droit de demander. Le Commiſſaire départi, ſeul ordonnateur de cette répartition, ne pouvoit entrer dans le détail immenſe de toutes les parties de cet impôt, dans toute une Province. Le ſuffrage du Directeur, ſur qui le Commiſſaire départi étoit obligé de ſe repoſer, fut la ſeule reſſource de celui qui avoit été écraſé par la bizarrerie des perquiſitions légeres auxquelles les Commis ne vouloient pas ſe livrer de nouveau pour rendre une juſtice plus exacte. Le recours au Conſeil fut lui-même une reſſource inſuffiſante. Les Jugemens qui y étoient rendus n'étant eux-mêmes appuyés que ſur les déciſions du Commiſſaire départi, l'un & l'autre avoient pour baſe le compte

rendu par le Directeur du dixieme. Auſſi le Conſeil lui-même fut-il expoſé à une multitude de ſurpriſes, quand il s'agiſſoit d'accorder des décharges. Comment pouvoir apprécier, d'un côté, la diſſimulation du Propriétaire, intéreſſé à maſquer la véritable valeur de ſon héritage, & de l'autre, les témoignages incertains de ce Directeur des vingtiemes, qui n'alloit pas parcourir chaque année toute la Généralité, pour approfondir par lui-même la valeur de toutes les requêtes que préſentoient une foule de Propriétaires ? D'ailleurs, les ſollicitations ou l'intérêt n'ont-ils jamais dicté à ces Directeurs des avis plus ou moins favorables, ſelon le degré de crédit de ceux qui préſentoient ces requêtes, tandis que les mêmes ſuffrages n'ont pas été accordés à d'autres qui n'avoient pas les mêmes reſſources. Les grands Seigneurs paient aujourd'hui très-peu de dixieme ; ils croient pouvoir compenſer cela avec ce qui ne leur eſt pas payé. Telle eſt la voie par laquelle le dixieme en argent ou dîme des revenus eſt parvenue à ſa ſituation actuelle ; ce qui annonce, comme perſonne en effet ne l'ignore, la plus grande inégalité dans cette répartition, &, par conſéquent, la plus grande injuſtice. Il faudra donc, avec

le tems, faire disparoître un impôt qui met tant de disproportion avec une répartition équitable. Il faudra le refondre dans le nouvel impôt.

Il faut tâcher de parvenir, avec le tems, à ôter une partie des *entrées des Villes*, auxquelles les Grands échappent, & qui refoulent sur les Peuples. Elles renferment d'ailleurs en elles-mêmes une autre injustice. Pourquoi les vins de Surêne paient-ils autant d'entrée que les vins de la meilleure Bourgogne? Il faut donc les renvoyer au nouvel impôt, mais à la longue.

La *Capitation* est aussi un de ces impôts dont l'arbitraire donne lieu à plus d'injustice. Il ne faut pas l'ôter en entier, mais on peut retrancher l'excès qui la rend injuste. Cet impôt est contraire à la parole royale. Il est pénible à la noblesse des Francs d'être mulctée par tête. La Capitation, qui frappe le Commerce, est encore plus inégale; car personne ne sait la force du Commerçant, qui souvent présente une fortune très-brillante, la veille d'une banqueroute, & dont la malheureuse situation, mais secrette, est quelquefois suivie de la plus grande fortune. Il est fâcheux d'établir un impôt dont les bornes ne sont connues que par les cris redoublés

de ceux qui ſont trop impoſés. Elle eſt entiérement arbitraire ſur la Nobleſſe des Provinces. Il faut donc renvoyer, ſur le nouvel impôt, tout l'excès qui eſt arbitraire.

C'eſt un nouveau motif de rejetter la *Taille*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſurtout la Taille perſonnelle qui eſt la plus générale. L'autre n'a preſque que le nom de réelle. On taxe, à raiſon de l'habitation & de l'induſtrie, tout ce qu'on veut. On eſtime plus haut les biens de l'un que de l'autre. Ces eſtimations ſe font entre un Aſſéeur & quelques Collecteurs; les Habitans n'en ont pas de connoiſſance. En général, c'eſt la plus grande ſource de vengeances & de paſſions. C'eſt encore un impôt à refondre dans le nouveau.

Ce point de vue porteroit à rejetter même les *dons gratuits*. Celles des Villes ou des Provinces qui crient le plus haut, & quelquefois le plus injuſtement, ſont les plus ſoulagées. Le Clergé lui-même ſe ſauve le plus qu'il peut de l'impôt, & on ne marche qu'en tâtant & en tremblant dans cette nature d'impoſition. Il vaudroit mieux renvoyer ſur le Clergé une partie de la dette de l'Etat, proportionnée aux ſecours qu'ils ont accordés dans le cours

d'un siecle, en faire une somme ordinaire de deux ou trois millions par an, & leur donner à payer autant de rentes à l'acquit du Roi, après quoi les décharger à jamais de dons gratuits. *Nota*, que les emprunts pour les paiemens de leurs dons gratuits, n'auroient jamais dû leur être accordés que sous la condition expresse d'un remboursement, dans les cinq ans, d'une Assemblée à l'autre; sans quoi ces usufruitiers rejettent injustement, sur leurs successeurs à l'usufruit, les charges occurentes dont ils étoient personnellement tenus envers l'Etat.

CHAPITRE III.

Il faut détruire ce qui gêne le Commerce.

C'EST une nouvelle raison de détruire l'excès de la *Capitation* des Commerçans. Outre le motif d'injustice qui naît du défaut de connoissance des facultés, il en est un autre qui vient de la jalousie réciproque des Commerçans dans les Villes, de l'Agriculteur contre le Commerçant dans les campagnes. On lui met un fort taux d'industrie.

Les mêmes vues du bien du Commerce demandent la deſtruction d'une partie des *droits de ſortie du Royaume*, de peur que la force de l'impôt de *ſortie* ne devienne un obſtacle invincible pour les Etrangers qui trouveront les mêmes marchandiſes à meilleur compte chez les autres Nations.

Les droits d'importation ſur les marchandiſes qui viennent de nos Colonies, telles que le cacao, le café, le coton, l'indigo, le tabac, doivent auſſi être en partie ſupprimés. Il eſt utile qu'elles viennent en France pour y faire valoir la main-d'œuvre, il ne faut pas qu'elles ſoient ſurchargées, ſans quoi elles ne pourroient ſoutenir la concurrence avec les marchandiſes de l'Etranger, en même nature & à plus bas prix.

Il faut ôter les droits ſur les marques d'or & d'argent, de fer, ſur les cuirs, les toiles, les cartes, & tous ceux qui ne ſont pas néceſſaires pour conſerver la perfection des Manufactures. Autrefois la France fourniſſoit toute l'Europe de cartes & cartons. On a mis de gros droits ſur cette Manufacture. Les Ouvriers ont paſſé chez l'Etranger, & la France eſt privée d'un profit conſidérable.

Tourner tous les excès d'impôt ſur le nouvel impôt.

CHAPITRE IV.

Il faut détruire ce qui cauſe beaucoup trop de dépenſe dans la recette, qui eſt toujours faite aux dépens de l'Etat.

Il faut dès-lors ôter tout ce qui, dans les impôts, exige une multitude de Commis. Ils ſont eſtimés être quatre-vingt mille hommes appointés, à raiſon de 3 liv. l'un portant l'autre, & en particulier à 2, 4, 5, 6 livres. Les Directeurs à 10, 15, 20, 30 mille livres par an. La recette à Bordeaux a été juſqu'à ſoixante mille livres. Quelqu'un les a eſtimées à environ 86 millions totalement à la charge des Peuples, & qui ſont payés par eux au-deſſus du prix du bail des Fermes; ſur-tout il faut, au moins, délivrer le plat-pays de l'armée ennemie des Commis qui le dévorent.

Nouvelle raiſon pour ôter les droits d'Aides, de gros & de détail, les marques d'or & d'argent, de fer, des cuirs, des toiles, les contrôles des bierres, les droits ſur le poiſſon, ſur les ſuifs, les Inſpecteurs aux boucheries, les droits rétablis, les droits ſur les ports, quais & halles, droits

ſur les cartes, & tous ceux qui ne ſont pas néceſſaires pour conſerver la perfection des Manufactures, les Traites de Province à Province.

Les Manufactures de nos voiſins ſont conſidérables en toiles & cuirs. Si les nôtres continuent de payer des droits, elles périront.

Oter l'excès du prix du *tabac* qui occaſionne les frais de Commis pour réprimer la contrebande.

Il eſt du bien de l'Etat de renvoyer tous les Commis & tous les Contrebandiers à l'Agriculture & au Commerce. Il faut pour cela fixer la vente de nos denrées au prix commun des autres Nations.

Oter l'excès de la *Gabelle* pour la même raiſon; reporter tous ces excès ſur l'impôt général non ſujet à Commis.

Nota. Il faut obſerver que les Fermiers ont fait tout ce qu'ils ont pu pour diminuer les frais. C'étoit leur intérêt; par conſéquent c'eſt un mal irrémédiable, ſi l'on ne change la nature des droits, auxquels ce mal eſt néceſſairement inhérent.

CHAPITRE V.

Il faut détruire ce qui expoſe à aliéner des Impôts, ſans connoître leur valeur, d'où naît le profit injuſte des Traitans, la perte de l'Etat, & la ſurcharge des Peuples.

QUAND on met un impôt d'une nouvelle nature, on ne peut pas en connoître la valeur. Le Traitant l'a calculé au plus bas, effrayé des riſques qu'il peut courir. Peu de gens ſe préſentent. Il n'y a que ceux dont les Bureaux ſont tous montés pour d'autres impôts, qui oſent mettre prix au nouveau. Un Etranger ſeroit obligé de faire les frais d'une multitude de Commis. Les Fermiers Généraux, au contraire, n'augmentent pas leurs frais, ou tout au plus de quelque légere quotité, dont ils gratifient les anciens Commis qui perçoivent le nouvel impôt. D'où il arrive qu'ils ſe préſentent tout ſeuls. Ils donnent ce qu'ils veulent. Ils font de grands gains & l'Etat ſouffre.

En général, il vaut bien mieux augmenter la quotité d'un impôt connu que de mettre de nouveaux impôts, dont il faut eſſayer la valeur.

IIIe PARTIE.

En détruisant plusieurs Impôts, il faut en substituer d'autres qui rendent le même revenu, sans être sujets aux mêmes inconvéniens.

CHAPITRE Ier.

La Dîme Royale renferme tous les avantages du meilleur Impôt.

POUR s'en convaincre, il faut premiérement bien connoître la meilleure nature d'impôt & la moins sujette à inconvéniens.

1°. L'impôt doit se prêter pour la plus grande partie à toutes les variations des accroissemens & décroissemens des fortunes des Sujets, même aux variations qu'elles éprouvent dans les différentes années, par les vimaires & l'intempérie des saisons, sans quoi l'impôt fera souvent léſion.

2°. Il faut qu'il soit perçu facilement & aux moindres frais.

3°. Qu'il soit de nature à être porté à sa plus haute valeur, sans faire injustement la fortune de quelques citoyens aux dépens de l'Etat entier.

4°. Qu'il ſoit de nature à ne pouvoir être perçu plus qu'il n'eſt impoſé.

5°. Qu'il ne puiſſe laiſſer lieu à la fraude, ou qu'elle ſoit facilement & fortement réprimée.

6°. Qu'il n'ait rien d'arbitraire, & que ſa juſtice ſoit reconnue dans toutes les Provinces du Royaume.

7°. Que le crédit, la force & l'autorité ne puiſſent échapper, afin que le Peuple ne ſoit pas ſurchargé de l'impôt dû par les Grands.

8°. Qu'il ne gêne point le Commerce & l'Agriculture.

9°. Que par ſon augmentation ou diminution, il ſe prête aux beſoins de l'Etat & au ſoulagement des Peuples.

On va prouver que la dîme royale (non celle de M. de Vauban qui avoit des défauts, ni celle tentée en 1725, avec tous les défauts poſſibles, mais définie par des regles de prudence), eſt en état de procurer tous ces avantages de la meilleure nature d'impôt.

La dîme royale des grains & des vins peut être comme la dîme eccléſiaſtique, adjugée dans chaque Paroiſſe, quinze jours avant la récolte de chaque denrée, & de même la dixieme botte ou meulon pour les

prairies fauchées. On propoſera, par la ſuite, la maniere de percevoir la dîme ſur les prairies d'engrais, dont les herbes ſont conſommées par les beſtiaux. On joindra, à cet impôt, un plan de Capitation qui n'aura rien d'arbitraire. Avec ces deux natures d'impôts, on remplira le vuide de tous ceux qu'il eſt utile de faire diſparoître.

ARTICLE PREMIER.

La Dîme ſur les terres, prés, vignes, &c. eſt toujours proportionnée aux facultés des Contribuables; (on fera voir par la ſuite qu'elle eſt facile à exécuter, & qu'il n'y a point de danger à l'introduire.)

Cet impôt ſe prête en grande partie à toutes les variations des accroiſſemens ou décroiſſemens des fortunes des Sujets, même aux variations qu'elles éprouvent dans les différentes années par les vimaires & l'intempérie des ſaiſons; puiſque, 1°. perſonne ne paie qu'à proportion de ce qu'il a de bien; 2°. qu'à l'égard des vimaires, telles que grêle & inondations, la juſtice leur eſt rendue par le fait même de la perception, qui eſt moindre dans ces calamités. Cet impôt renferme même une proportion équitable avec la force des Cultivateurs. Ceux qui n'ont pas l'argent

ou les bras néceſſaires pour faire valoir leur héritage dans tout ſon produit, ne paient que porportionnellement au petit revenu qui naît de leur induſtrie.

ARTICLE II.

La Dîme peut être perçue facilement & aux moindres frais.

La dîme peut être perçue ſans aucuns frais de recette, par l'abonnement que celui qui ſe rendroit adjudicataire d'une portion de dîme feroit, au moment de la récolte, avec la plus grande partie des Cultivateurs. Point de frais de procédures contre le Contribuable, puiſque celui qui récolte l'impôt le peut prendre en nature, ſi on ne ſe ſoumet pas à l'abonnement. Moins de frais à payer à ceux qui récoltent l'impôt. 1°. Il n'eſt pas néceſſaire de payer une multitude de fainéans employés ſous le nom de Commis, qui marchent & qu'on paye toute l'année, pour veiller contre les fraudes; au lieu que le Fermier de la dîme n'aura beſoin de monde, que dans le moment de chaque récolte, & contre ceux-là ſeulement qui ne ſe feront pas abonnés. Tout le reſte de l'année, ils pourront vaquer à leur commerce, ou même à l'agriculture, ce qui va évidemment à la dé-

charge de l'Etat. Le profit de la Ferme prise par l'adjudication de la dîme, étant un bénéfice de surcroît, on se contentera même qu'il ne soit pas considérable, parce que cela n'emportera pas la sixieme partie de l'année. 2°. Il y a, dès actuellement, des fonds faits par le bénéfice des Collecteurs des Tailles & Capitation qui se trouveront tourner au profit de l'Etat, en diminution du profit que le Fermier fait contre l'Etat, pour la récompense de son exploitation ou perception. 3°. Plus on tournera d'impôts en dîmes, moins les frais seront grands; il ne coûte pas plus de faire un abonnement pour trois ou quatre gerbes sur vingt, que pour deux sur la même quantité : il en coûte peu davantage pour les compter, quand on fait la perception en nature. 4°. Plus on tournera d'impôts en dîmes, moins on donnera de quatre deniers pour livre aux Receveurs des Tailles qui les recevront des Fermiers, & de même des Receveurs généraux.

Nota. Je connois une Cure de quatre mille livres de revenu en Dîme, dont la perception ne coûte que deux hommes pour compter les gerbes, & un cheval pour les apporter. Ce n'est pas un vingtieme de dépense.

ARTICLE

ARTICLE III.

La Dîme eſt de nature à être portée à ſa plus haute valeur, ſans faire injuſtement la fortune de quelques Citoyens aux dépens de l'Etat entier.

Les grandes entrepriſes ſont inacceſſibles au plus grand nombre des Citoyens. Quand on propoſe la Ferme d'un droit à lever par-tout le Royaume, chacun eſt effrayé des frais de la perception; les Fermiers Généraux ſeuls ſe préſentent étant pourvus de tous les Commis néceſſaires pour percevoir le nouvel impôt. Un ſecond motif qui effraie, c'eſt qu'on ne ſçait ce qu'il produira, quand il n'eſt pas une quotité définie d'un ancien impôt déja connu: on a déja obſervé cela en partie ſur le cinquieme inconvénient des impôts actuels, 2e Partie, Chapitre V, p. 27. Ni l'un ni l'autre de ces motifs de crainte n'arrêtent le Fermier de la dîme de ſa Paroiſſe. Elle lui eſt déja connue; il ſçait ce qu'en retire ſon Curé; il la connoît preſque auſſi bien que lui. La Dîme lui ſera encore plus connue à la ſeconde levée qui en ſera faite; chacun ſaura le gain qui aura été fait l'année précédente, & voudra lui-même en-

chérir l'année suivante. Il est possible d'empêcher les fraudes qui atténueroient les offres des Fermiers : on en donnera la preuve dans le détail des moyens d'exécuter les dîmes, même Partie, Chapitre V, article 1er, §. 1er, n°. 1. L'entreprise n'est pas considérable; elle n'effrayera personne. Il y a toujours de gros Fermiers qui sont âpres de gain, & qui enchériront. S'il y avoit eu quelque fraude par connivence des Fermiers du canton, on permettroit le tiercement au moment des récoltes, à telle quotité qui seroit arbitrée. On peut donc porter la Dîme à sa plus haute valeur (sauf les objections qui seront détruites par la suite). On peut augmenter un pareil impôt, dont la valeur est bien connue, & le porter à tel degré qu'exigent les besoins de l'Etat, sans se trouver exposé aux dangers des nouveaux Traités de Finance, où les Partisans font des gains immenses, aux dépens de l'Etat.

ARTICLE IV.

La Dîme est de nature à ne pouvoir être perçue plus qu'il n'est imposé.

Il ne s'agit que d'un calcul bien simple de ce qui a été produit sur le terrein sur lequel on prend la quotité imposée.

Il pourroit y avoir quelque difficulté sur la perception, si le Fermier pouvoit choisir les gerbes; il vaut mieux qu'il soit astreint à les prendre de suite; mais libre à lui de commencer par la tête, par le milieu ou par la queue des rangées, pour éviter la ruse du Cultivateur, qui rangeroit ses gerbes de façon à faire tomber toutes les petites au Fermier de la Dîme.

C'est un grand point de faire cesser les murmures du Peuple, qui sont si fréquens, contre les Commis qui font payer plus qu'il n'est dû.

Il n'en est pas de même de la Dîme en argent. Voyez p. 18 tous ses inconvéniens; comment, pour éviter la dissimulation des baux, ou de la véritable valeur des fonds, on impose le double de ce qui devroit être imposé.

ARTICLE V.

La Dîme ne laisse point lieu à la fraude, ou elle peut être facilement & fortement réprimée.

Il n'y a point de fraude à craindre; la Terre dénonce le Cultivateur, & offre à l'Etat, malgré lui, la partie des fruits qui doit contribuer à ses charges. La Na-

ture, elle-même, préside à l'équité de cette imposition.

Pour donner plus de facilité d'éviter la fraude, on pourroit prendre la dîme des granges & des caves, en défendant toute vente de foins, bleds & vins, pendant trois semaines, après chaque récolte.

S'il y avoit fraude prouvée, devant le Juge, par procès-verbaux & témoins, il n'y auroit qu'à condamner le fraudeur au quart au lieu du dixieme ; cela suffiroit pour inspirer la terreur.

Il n'en est pas de même de la dîme en argent : voyez pag. 18 tous ses inconvéniens, comment on dissimule les baux par des deniers d'entrée ou des contre-lettres ; ce qui charge d'autant & avec injustice les autres Contribuables, par la nécessité d'imposer de nouveaux Vingtiemes, qui, si les premiers avoient été payés exactement, auroient suffi.

Cela ôteroit l'habitude de frauder, qui corrompt les mœurs d'une Nation ; les taxes qu'on peut éviter font naître la fraude, & l'entretiennent dans le Peuple.

ARTICLE VI.

La Dîme n'a rien d'arbitraire, & ſa juſtice doit être reconnue dans toutes les Provinces du Royaume.

1°. Elle met l'égalité entre les Habitans des Villages. Ils payent au prorata du nombre & de la valeur de leurs poſſeſſions. Cela évite les vengeances.

2°. Cet impôt met l'égalité entre les Villages, dont aujourd'hui les uns payent plus du double des autres, eu égard à la maſſe de leurs biens; les uns payent les 2 ſols & d'autres les 4 ſols pour livre de leur revenu. Cela évite les ſollicitations des Grands, par leſquels ils obtiennent des Commiſſaires départis, en faveur de leurs Bourgs, des décharges qui retombent injuſtement ſur d'autres Villages.

3°. Il met l'égalité de Provinces à Provinces, qui toutes, ſans le ſçavoir, & encore plus, ſans le pouvoir prouver, crient qu'elles ſont foulées plus que les autres; & qu'elles ſont ſurchargées au-delà de la proportion dans laquelle elles doivent contribuer. La Dîme ôte tout reproche de Provinces à Provinces. Car ſi leurs biens ſont de petite valeur, elles ne fourniſſent que

peu de chose à l'Etat dans leur quotité de Dîme, & cette même quotité produira beaucoup dans les Provinces dont les biens sont de grande valeur. Toutes contribueront donc au besoin de l'Etat, à proportion de leurs richesses ou de leur misere. Cela évite une multitude de remontrances de toutes les Provinces, les unes après les autres.

Ce Plan délivre des grands frais d'un cadastre général & de son infidélité, tant au moment de sa confection, lors de laquelle on corrompt les Experts, Vérificateurs, Arpenteurs, &c., que, dans la suite, par la vicissitude du sort des fonds qui suit de près, & au moins en vingt ans, la confection du meilleur cadastre.

ARTICLE VII.

Le crédit, la force & l'autorité ne peuvent rien changer dans l'impôt de la Dîme, au moyen de quoi le Peuple n'est pas surchargé de l'impôt dû par les Grands.

Quand il ne s'agit que de rejetter sur d'autres Paroisses une charge dont on se trouve écrasé, on sollicite & on agit fortement pour s'en décharger ; mais quel est le crédit qui seroit assez injuste & assez hardi

pour demander, & assez puissant pour obtenir que les autres Paroisses payassent la Dîme à la huitieme gerbe, pour que ses Fermiers la payassent seulement à la douzieme. La proportion uniforme une fois établie, combien ne faudroit-il pas d'excès dans le crédit, pour enlever à un Fermier de Dîme la quotité sur laquelle il a enchéri; ou comment pourroit-on l'engager à prendre davantage sur les autres Habitans du même lieu par compensation. Cela arrive, au contraire, tous les jours, dans l'état actuel de perception de la Taille; le Seigneur envoye chercher le Collecteur & lui recommande ses Fermiers. Même, sans être mandés, de pauvres Collecteurs n'osent taxer les Fermiers d'un grand Seigneur, qui, tôt ou tard, peut leur être utile & à tout leur Village, par sa protection, ou leur nuire dans sa colere. Le Seigneur profite de cette injustice; ses fermes sont louées beaucoup plus qu'elles ne le seroient. Il fait son profit de la surcharge des autres Habitans, qui languissent dans la misere. Sous la Dîme, l'imposition est payée également, & sans contestation, par tous grands & petits; ou son égalité est autorisée par les Juges, s'il y a lieu, contre les Fermiers ou les Régisseurs des grands Seigneurs.

ARTICLE VIII.

La Dîme ne gêne point le Commerce & l'Agriculture.

De peur d'être taxés arbitrairement, & d'exciter l'envie de leurs compatriotes, les Habitans ſur leſquels l'avarice n'exerce point d'empire, aiment mieux reſter dans la pauvreté, & jouir du faux bonheur de ne point travailler; ce qui rend une multitude de bras inutiles & de terres incultes. Sous la Dîme, perſonne ne tremble & ne redoute la jalouſie de ſes concitoyens. On ne paye que dans la même proportion qu'eux, la Dîme des fruits de ſon induſtrie. Tous alors ſe mettent au travail; perſonne ne cache ſa richeſſe. La liberté, néceſſaire aux actions des hommes, répand par-tout une vigueur nouvelle.

ARTICLE IX.

La Dîme par ſon augmentation ou diminution ſe prête facilement aux beſoins de l'Etat ou au ſoulagement des Peuples.

Un impôt dont la valeur eſt bien connue, s'augmente, ſans riſque, d'une maniere proportionnée aux nouvelles né-

ceſſités de l'Etat. Etant univerſel dans le Royaume, la moindre quotité d'augmentation fournit vaſtement à de nouveaux beſoins, ſans faire une trop grande ſenſation. Au lieu de dîme à la dixieme, on dîmera à la neuvieme. Cela fera un grand effet; & néanmoins quelle diſtance de cette augmentation à celle qui eſt produite par les temps de diſette, où les denrées, le grain lui-même, monte, non pas d'un dixieme, mais quelquefois de vingt & trente dixiemes. Quand le bled monte d'un ſol à trois ſols, c'eſt monter de vingt dixiemes.

ARTICLE X.

Obſervations politiques ſur la Dîme.

La liberté d'exporter les grains fera certainement monter leur prix en France, & dès-lors le produit de la Dîme royale ſera d'autant plus conſidérable. Mais il n'eſt pas moins utile de permettre l'importation avec une grande liberté. La France peut ſervir d'entrepôt pour les grains du Nord qui vont en Eſpagne, en Portugal, &c. Si elle vient à ſouffrir une diſette par l'exportation de ſes propres grains, elle trouve, ſur le champ, des reſſources dans

ſes propres ports pleins de grains qui paſſoient ailleurs, impoſant toutefois peine afflictive lorſqu'il ſeroit prouvé que l'on a mieux aimé jetter cette denrée à la mer, ou la laiſſer périr, plutôt que de venir au ſecours de l'Etat dont on a emprunté les ports.

CHAPITRE II.

Il faut preſcrire l'étendue que doit avoir la Dîme.

ARTICLE PREMIER.

Il faut connoître l'étendue de la Dîme qui doit tenir lieu de Tailles & Capitation.

L'ÉTENDUE de la Dîme doit être conſidérée dans deux momens différens. Le premier où elle eſt deſtinée à remplir ſeulement la place des Tailles & de la Capitation des Villes & Villages pour tenter la réuſſite. Le ſecond tems où la dîme doit être conſidérée, eſt celui où elle eſt deſtinée à remplir la place de tous les impôts qui ſeront ſupprimés.

Les Dîmes eccléſiaſtiques ſe paient à toutes ſortes de quotités; ſi les néceſſités

de l'Etat l'exigent, la Dîme royale peut être payée à la dixieme gerbe pour les grains en paille, dixieme meſure pour les fruits & grains en boiſſeaux, dixieme botte ou meulon pour les herbes, au choix du Collecteur. A l'égard des gerbes qui ſe trouveront outre un certain nombre de dixaines, quand le nombre ſurpaſſera de cinq la derniere dixaine, on ne paiera point. Quand il ſurpaſſera de ſix on paiera la gerbe. On peut, au reſte, ſe conformer à l'uſage des Curés dans les campagnes, & faire mettre ces dernieres gerbes en moindres groſſeurs, de façon qu'elles puiſſent être dîmées, étant parvenues au nombre de dix petites gerbes.

Après le prélevement de la Dîme eccléſiaſtique, ſuivant la poſſeſſion actuelle, on levera une premiere Dîme royale, modérée & ſeulement repréſentative de la Taille, de la Capitation, & de l'Induſtrie des Taillables, dont l'exiſtence étoit ſujette à tant d'inégalités & d'injuſtices.

Les Curés & les Nobles exploitant par eux-mêmes en ſeront exempts, ſuivant l'uſage.

Après cette premiere Dîme royale, on levera une ſeconde Dîme auſſi royale, repréſentative de tous les impôts ſupprimés

(Aides, Gabelles, &c.); dont l'exiſtence étoit ſujette à tant de frais & à tant d'inconvéniens. Cette Dîme ſera levée à la 10e, 9e, 8e gerbe, s'il eſt néceſſaire pour les beſoins de l'Etat.

Il faut noter que le dixieme en nature vaut le double de la Dîme en argent. La raiſon en eſt que le revenu des Fermes eſt perçu déduction faite des frais de l'agriculture. Or, les frais d'agriculture ſont ordinairement réputés être moitié du produit, d'où eſt venu le mot de *Métairie* ou terre à moitié. Quand donc le Propriétaire prend à l'Agriculteur la moitié du produit, il lui prend le prix entier d'une ferme en argent, & de même le dixieme eſt un cinquieme, & le vingtieme eſt un dixieme, &c.

Nota. A meſure que le bled montera par l'exportation, la Dîme viendra plus fortement au ſecours de l'Etat; parce que les Fermiers de la Dîme en donneront un plus haut prix.

ARTICLE II.

Il faut connoître l'étendue de la Dîme, lorsqu'elle répondra aux excès de tous les autres impôts.

La premiere Dîme pourra être appellée Dîme taillable. La seconde, Dîme royale.

Celle-ci étant destinée à remplacer les impôts qui étoient payés par tous les Sujets du Roi sans distinction, tels que les Aides, droits de Contrôles, de gros, de détail, d'entrées dans les Villes, de Gabelles, de Tabac, Traites, doit être elle-même payée uniformément par les terres, soit des Taillables, soit des Privilégiés.

On établiroit cette Dîme royale après la Dîme taillable.

On fixeroit la quotité de celle-ci sur le montant des impôts à mesure qu'ils seroient détruits, & sur les nécessités de l'Etat.

Le Cultivateur aimera mieux payer cette seconde Dîme, & être déchargé de droits sans nombre de gros & de détail, de frais de nourriture & appointemens de tous ces Commis ambulans qui le guettent nuit & jour pour le surprendre en fraude.

Dans le nombre des biens des Privilégiés, on trouvera à soumettre à la Dîme royale

les *bois & les étangs.* A l'égard des bois on peut en faire payer la Dîme en forçant les Particuliers d'avertir de la coupe qu'ils en font ; faisant prendre la dixieme partie en deux cantons, l'un, le meilleur au choix de l'Adjudicataire de la Dîme, l'autre, dans le plus mauvais, au choix du Propriétaire. Du prix commun de l'un & de l'autre, seroit formé le profit de l'Adjudicataire. En cas de contestation, elle seroit portée devant les Juges, & décidée sur Procès-verbaux d'Arbitres. Permission de tiercer au cinquieme du prix sur tout Adjudicataire. Faute d'Enchérisseur, exploiter au nom du Roi. Faute de dénonciation par le Propriétaire de la coupe de son bien, on pourroit prendre au profit du Roi le cinquieme de l'exploitation, dont on donneroit une partie au Dénonciateur.

On pourra même, en permettant la culture du *tabac*, prendre huit pieds sur dix, quatre cinquiemes ; de maniere que cela puisse approcher du revenu actuel, sauf à rejetter le surplus sur la Dîme royale des prés, terres & vignes. On gagneroit alors quatre millions qu'on paie aux Anglois. On deviendroit peut-être même fournisseur d'autres Royaumes. Cela donneroit un objet à la culture d'une grande quantité de

bonnes terres qui reſtent incultes, notamment dans la Touraine, &c.

ARTICLE III.

Il faut définir l'équivalent de la Dîme dans les produits qui ne peuvent être réduits à nombre ou à meſure.

Les *prés* qui ſervent de pâturage aux bœufs, vaches & chevaux, ne peuvent être ſoumis à la Dîme, puiſqu'on n'y fait pas de récolte qui puiſſe être calculée.

On ne peut y prendre d'impôts à tant par arpent uniformément ſur tous pâturages, parce qu'ils ſont de valeur quelquefois très-différentes. Mais leur valeur eſt connue par leur utilité, & c'eſt par ce moyen qu'elle devient appréciable & dimable.

Un bon pâturage engraiſſe un bœuf par arpent de 100 perches de 22 pieds. Cela ne demande pas de frais de culture; les pâturages qui nourriſſent un bœuf par arpent ſont loués 40 livres. La Dîme du profit par animal eſt donc 4 livres.

Cette regle ne léſera perſonne. Celui qui aura un bon pâturage de 20 arpens, engraiſſera vingt bœufs & paiera 80 liv. Celui qui aura un pâturage de 20 arpens,

mais moitié moins bon, n'engraiſſera que dix bœufs & ne paiera que 40 livres.

Les vaches ne valent point, par leur engrais, le produit des bœufs; on dit ordinairement trois vaches pour deux bœufs. Au contraire, le cheval mange preſque comme deux bœufs, c'eſt l'animal des pâturages le plus vorace. Il ne rumine pas & mange ſans relâche.

Pour ſe rapprocher du prix qui pourroit être réputé commun par toute la France, on peut mettre l'équivalent de la Dîme des prés pâturés à 5 livres par cheval, 3 livres 10 ſols par bœuf, & 2 livres 10 ſols par vache.

Il faut laiſſer les moutons, cela ſeroit d'une trop grande diſcuſſion; d'ailleurs cet animal pâture dans les grandes routes, dans les terres incultes vaines & vagues. En outre, c'eſt une eſpece de beſtiaux dont on doit beaucoup favoriſer la multiplication, à cauſe du grand nombre de ſes avantages. Enfin, ſi les entrées reſtent, on pourra encore en tirer parti par les impôts.

Il ne faut pas prendre de droits ſur ce qu'on appelle les arrieres herbes des prairies, c'eſt-à-dire ſur les animaux qui ſont mis dans les prés après qu'on en a retiré les premiers engrais, afin de ne pas vexer le

Fermier,

Fermier, & de lui laisser, au contraire, toute liberté dans son commerce sur cette petite partie du produit de son pâturage qui restera en exemption. C'est un des meilleurs moyens de favoriser en France la multiplication de l'espece des chevaux qu'on nourrit dans des guérets en été, ou avec des herbes prises dans les rivieres, pendant que les prés sont occupés par les bêtes d'engrais; après quoi on abandonne aux chevaux ces arrieres herbes, & ils restent dans la prairie jusqu'à ce que la neige ou les inondations de l'hiver les en chassent. Il ne faut donc fixer cet équivalent de Dîme qu'à l'égard des animaux qui seroient dans les prés depuis le 1er. Avril jusqu'à la mi-Juin, qui est le tems des premiers engrais. Il ne faut pas que le Fermier ni le Particulier puissent être trompés; en conséquence il faut que l'animal payant l'équivalent de la Dîme soit marqué par le Fermier, ou qu'il y ait abonnement pour autant de bestiaux de telle nature sur un tel pré.

Les fruits ne peuvent être facilement dîmés (1). Il faut aussi un équivalent qu'on

(1) 18 Mars 1727 (Code de Louis XV.) Arrêt du Grand Conseil sur la maniere de payer la Dîme des raisins, & qui y assujettit indistinctement tout ce qui croît dans une

peut porter à 2 ſols par arbre fruitier. Cela jettera beaucoup ; ceux qui auront de vieux arbres fruitiers devenus inutiles, les couperont & en planteront de meilleurs.

Les bois & les étangs ſont dîmés en Normandie ; mais dans le commencement ſur-tout on peut ſe contenter du dixieme du prix de leurs baux.

L'équité n'eſt point gardée dans la répartition de l'impôt du dixieme ſur les *maiſons*. Chacun cherche à l'éviter, & diſſimule ſon revenu ; d'un côté, le prix des nouveaux baux eſt ſouvent fait ſous ſeing-privé. A l'égard de ceux qui ſont faits devant Notaires, on fait des contre-lettres pour augmenter leur prix, où l'on exige des pots de vin qui compoſent l'augmentation que l'on ſtipuleroit ſans la crainte de l'impôt : ceux qui ſont de meilleure foi, & l'Etat lui-même ſouffrent de cette eſpece de ruſe.

Il ſeroit donc bon de ſubſtituer à la Dîme du prix des baux (qui eût d'ailleurs été un équivalent fort naturel, ſi la mauvaiſe foi ne l'avoit pas corrompu) ; il faut lui ſubſtituer un autre équivalent inacceſ-

---

vigne. On cite dans cet Arrêt les articles XLIX & L de l'Ordonnance de Blois, les Déclarations des 17 Mai 1611 & 7 Juin 1617.

ſible à la fraude, à-peu-près tel que celui des Anglois.

Une maiſon ne peut cacher ni ſa porte ni ſes fenêtres. Il ne s'agit donc que de chercher la proportion d'impôt ſuffiſante pour repréſenter le dixieme des baux, en répartiſſant ſur les portes, fenêtres & boutiques, la ſomme actuellement perçue par le dixieme. Je crois que la proportion ſuivante approche du vrai. Il eſt d'ailleurs facile de la faire vérifier.

Equivalent ſur les maiſons, pour tenir lieu de Dime Royale ſur elles (à la maniere des Anglois.)

PARIS.

Maiſon à porte cochere.

La porte	24[liv]	
Rez-de-chauſſées & premier étage, par fenêtre	12	
Entre-ſols & ſecond étage, par fenêtre	6	
Troiſieme étage, par fenêtre	3	
Quatrieme étage, par fenêtre	1	4[s]
Ecurie. Porterie. Cuiſine.	*Idem.*	

Maiſon à Boutique.

La Boutique, chaque pied de largeur en-dedans ſur la rue..	2#	8ſ
Rez-de-chauſſée & premier étage, par fenêtre.....	7	4
Entre-ſols & ſecond étage, par fenêtre.....	4	16
Troiſieme étage, par fenêtre..	2	8
Quatrieme étage, &c. par fen..	1	4
VILLES DE PROVINCES, FAUXBOURGS ET BOURGS..	*moitié.*	
VILLAGES.....	*rien.*	

Augmentation, dans la même proportion que la Dîme royale ſur les autres biens fonds.

CHAPITRE III.

Poſſibilité de la Dîme.

LA Dîme ſe leve par les Curés dans tout le Royaume, quoiqu'à différentes meſures & ſur différentes eſpeces de biens. En général, il n'y a aucune eſpece de produit qui en ſoit exempt, ou dans un canton ou dans l'autre. Les bois même ſont dîmés par les Curés de Normandie.

Il ne peut y avoir de conteſtation entre ceux qui ſe rendroient fermiers de la Dîme de Paroiſſes différentes, leurs limites ſont exactement connues par deux moyens également ſûrs. La Dîme des Curés & la Taille, à raiſon de laquelle chacun des Taillables eſt impoſé dans ſa Paroiſſe.

L'Angleterre commence à ſe rapprocher de cette vue fatiguée de l'injuſtice de toute autre nature d'impôt. Gazette d'Utrecht du 6 Juillet 1764. On parle d'une taxe exactement proportionnée ſur toutes les Terres de la domination Britannique. Gazette de France, du 22 Juillet 1765, de Londres... Les Habitans de la Nouvelle Yorck conſentent à ſubvenir à l'entretien de dix mille hommes pour leur défenſe, & celle des autres Colonies de l'Amérique; mais ces Provinces deſirent que les ſommes néceſſaires à l'entretien de ces troupes, ſoient levées par une taxe ſur les terres proportionnée à la valeur, & au produit annuel deſdites terres.

Je l'avois fait adopter dans ma terre de Sainte Pallaye, par les Habitans, en Juin de l'année 1765. On étoit convenu que ſi la Dîme étoit inſuffiſante dans la 1ere année, on emprunteroit pour cette année, & on impoſeroit quelque choſe de plus l'année

ſuivante ; que ſi elle étoit plus que ſuffiſante, on réſerveroit le ſurplus dans un coffre fermé de trois clefs partagées entre trois Habitans. A l'égard des prés & terres labourables, l'un d'eux offrit de prêter une grange dans laquelle on mettroit la récolte de la ſemaine, & chaque Dimanche on adjugeroit au plus offrant ladite récolte ; & il ſe ſoumettroit ſur le regiſtre des Collecteurs au paiement de ladite ſomme en deux époques, l'une au 1er Novembre, l'autre au dernier Décembre. A l'égard des vignes, les Habitans dirent qu'il valoit mieux faire la récolte de cette Dîme dans les caves, comme cela s'obſerve à Cravant, que de donner aux Dimeurs l'embarras de la perception dans le vignoble, & de faire des frais de preſſurage & de voitures ; en conſéquence on fermeroit les caves pendant huitaine, & dans cet intervalle les Dîmeurs y prendroient la Dîme.

La quotité d'un ſur dix fut arbitrée ſuffiſante, pour fournir à toute la Taille & à la Capitation.

Je leur avois expoſé les grands avantages de cette Dîme. Que, ſans faire connoître leurs biens, ils mettroient entre eux la plus juſte répartition, puiſque ceux qui recueilleroient peu paieroient peu ; que ceux qui

auroient eſſuyé quelque grêle ou inondation, ne paieroient qu'à proportion de ce qui auroit été épargné. Ceux qui n'avoient pas la force de faire valoir leur héritage, ne paieroient que proportionnellement au petit revenu qui réſulteroit de leur induſtrie. Que dès-lors les vengeances & les jalouſies ſeroient bannies, & que la paix regneroit entre eux.

Quand on fut près de conclure cet arrangement, les plus riches qui avoient toujours trouvé moyen d'échapper à la Taille, chercherent à le renverſer par des prétextes qui reçurent des réponſes ſolides, mais qui ne purent perſuader leur avarice; ſoit parce qu'elles ne furent pas dites en préſence de tous; ſoit parce que lorſque je parlois à l'Aſſemblée, les femmes vinrent s'y mêler & à jetter les hauts cris pour la mince raiſonnette qui va être ci-après déduite; ſoit parce que les différens intérêts agitoient tellement les eſprits, qu'au lieu d'écouter paiſiblement la réponſe à leurs objections, ils ſe formoient en peloton pour argumenter les uns contre les autres; les uns attaquoient, les autres ſoutenoient la néceſſité d'une Dîme ſi équitable.

La premiere difficulté fut celle des femmes; nous avons, diſoient-elles, actuelle-

ment la liberté de lier & d'emporter nos gerbes quand il nous plaît, & que nous trouvons un moment de beau tems. Quand il y aura des Dîmeurs, il faudra attendre leur commodité pour obtenir leur permiſſion. La deuxieme difficulté fut qu'il en coûteroit trop de frais pour les Dîmeurs. La troiſieme fut que ceux qui auroient, par leurs travaux, récolté trente feuillettes ſur une certaine étendue de terrein paieroient trois feuillettes, tandis que d'autres plus pareſſeux, ou qui auroient fait moins de dépenſes, ne recueillant que dix feuillettes n'en paieroient qu'une.

La même réponſe détruiſoit la premiere & la deuxieme difficulté. Le Curé de Sainte Pallaye dîme à la trentieme, & pour faire ſa récolte il a deux Dîmeurs, à chacun deſquels il donne ſept bichets de bled, à 4 liv. le bichet, total 28 livres. Il y a ſur le rôle de la Taille 54 livres pour les Collecteurs, qui pouvoient ſuffir au paiement de deux autres Dîmeurs, ou les Collecteurs en auroient eux-mêmes fait les fonctions. Il n'en coûtoit pas davantage à ces quatre Dîmeurs de ramaſſer la Dîme du Curé & celle de la Taille. Ce nombre de Dîmeurs étoit plus que ſuffiſant pour fournir à tous les Habitans des témoins de ce qui devoit reſter

ſur les champs. Quand même il en eût fallu d'autres, la Paroiſſe auroit pu nommer quelques autres Habitans, gens de probité, pour ſervir, dans leurs cantons, de témoins des gerbes qui auroient été enlevées. La Dîme du Curé à la trentieme & celle de la Taille à la dixieme, faiſoient quatre gerbes ſur trente. Toutes ces gerbes étant confondues, le Curé auroit, dans la grange, pris la quatrieme partie des gerbes, ayant fourni ſes deux Dîmeurs. Ainſi, la récolte du Curé étoit faite à ſes frais ordinaires, celle de la Paroiſſe moyennant les droits attribués aux Collecteurs qui étoient ſuffiſamment déchargés, tant de la peine & perte de tems qu'ils emploient à aller fréquemment à travers la Paroiſſe, ſolliciter chacun des Habitans pour le paiement de ſa cotte, que du grand nombre de frais qui tombent ſur eux, par les garniſons qui ſont envoyées fréquemment chez eux par les Receveurs des Tailles, qui montent à près de 40 livres, par-delà les 54 livres à eux attribuées pour les frais de collecte. Ainſi le Curé, les Habitans & les Collecteurs devoient être contens. La troiſieme difficulté portoit entiérement à faux. Il eſt vrai que celui qui travaille plus & qui dépenſe plus paie auſſi davantage au Roi, trois feuil-

lettes ſur trente au lieu d'une ſur dix. Mais après ce tort qui n'eſt qu'apparent, il reſte au premier vingt-ſept feuillettes, & à celui qui a peu travaillé & dépenſé, il ne lui en reſte que neuf; fortement puni par les dix-huit feuillettes qu'il recueille ſur ſon héritage, moins que celui qui a beaucoup travaillé & fait de dépenſes; & celui-ci fortement récompenſé par une ſi grande abondance, qui eſt le fruit de ſon travail.

Toutes ces difficultés étoient donc manifeſtement réſolues, & la moindre apparition de l'autorité Royale intervenant, tous auroient profité d'un ſi grand avantage; mais je n'étois pas en état de la ſuppléer. J'eus ſeulement la conſolation de voir qu'un plan que j'avois toujours eſtimé poſſible avoit ſi fort approché de ſon exécution; & n'avoit reçu d'obſtacles que d'après des préjugés de femmes, ou de gens intéreſſés, ou de gens ignorans le calcul; qui tous céderoient facilement à l'autorité Royale, ſi jamais elle eſt employée pour établir une nature d'impôt ſi équitable, & qui réunit tant d'avantages précieux & ineſtimables.

Pluſieurs Fermiers, dans la Normandie, diſent qu'ils tiendront les mains élevées au ciel juſqu'à ce que l'impôt territorial ſoit admis.

CHAPITRE IV.

Suffisance de la simple Dîme pour remplacer les Tailles & Capitations des Taillables.

On a vu que les Habitans de Sainte Pallaye, en comparant leurs Tailles & Capitation avec le produit d'une simple dîme, convinrent, en Juin 1765, qu'il ne falloit pas la porter au-dessus de la dixieme gerbe, & qu'elle suffiroit abondamment pour répondre à ces deux impôts.

Au même mois de Juin 1765, en m'entretenant avec le Curé de Coulange-la-Vineuse, qui étoit très-fort au fait de toutes les impositions de son Village; je trouvai calcul fait que la seule Dîme à la dixieme mesure, auroit presque fourni au paiement de tous les impôts qui étoient sur ce Village, qui néanmoins, selon le Curé, l'écrasoient entiérement; il avoit, peu auparavant, prétendu par le détail des frais de culture & de rentes que paient ses Habitans, établir qu'ils payoient au Roi plus qu'ils ne recueilloient. Voici le détail.

Ce Village payoit annuellement.

Tailles & Capitation.... 6000#
Dixieme..... 2000 } Total... 8000#

Ce Village recueille année commune..... 4000 muids de vin *, de valeur année commune de.. 40#

Valeur totale..... 160000#

Sur chacun des 4000 muids il y a deux liv. treize ſols de droits pour le Roi, faiſant. 10600#

Total de ce qui eſt payé au Roi..... 18600#

La Dîme des 4000 muids de vin eſt. 400 muids à.. 40#

16000# ſomme bien prochaine de 18600 livres, total des impoſitions, de Tailles, Capitation & Dixieme.

Ce Peuple néanmoins qui paie ces droits en argent, eſt ſi malheureux qu'il ſe laiſſe accabler de pourſuites, & qu'au dire de ce Curé, qui eſt un fort honnête homme, les Huiſſiers du canton diſent hautement qu'ils ne renonceroient pas à Coulanges-la-Vineuſe pour quinze mille livres par an.

M. de Vauban dit qu'en 1699 cinquante-trois Paroiſſes de Normandie furent dîmées à la onzieme gerbe, & donnerent. 73080#

La Taille ne montoit dans ces Paroiſſes qu'à..... 46370

Dîme plus forte de..... 26710†

* Conſtaté par les Inventaires des caves dont le Curé faiſoit collection.

† *Nota.* On a déjà obſervé plus haut que la Dîme en nature étoit égale au cinquieme du prix des Baux.

CHAPITRE V.

Exécution de la Dîme.

ARTICLE PREMIER.

Parce qu'il seroit dangereux de faire de trop grands changemens tout-à-la-fois, il faut développer l'exécution actuelle du plan, & son exécution future.

§. Ier.

Exécution actuelle du Plan, tant à l'égard de la Dîme que de la Capitation.

No. Ier.

Exécution actuelle de la perception de la Dîme.

Il ne faut pas la mettre en régie. Il faut toute l'activité d'un Fermier intéressé pour la percevoir exactement. Le Roi seroit toujours exposé à être trompé par des Régisseurs.

Elle doit donc être perçue par des Fermiers.

On doit être assuré que la ferme sera portée au plus haut prix. Le moyen d'y parvenir, c'est de faire publier, afficher & adjuger, au plus offrant & dernier enchérisseur, avec toutes les solemnités requises

pour l'adjudication des Fermes du Roi. Il faut qu'il n'y ait point de faveur ; & par conſéquent que l'adjudication ſoit faite & publiée à l'Hôtel-de-Ville, jour d'Audience, devant un nombre de Notables ſuffiſant, pour qu'ils ne puiſſent tous avoir été gagnés. Cela ſe trouvera toujours dans la Ville où eſt l'Election, à laquelle reſſortit chaque Village.

Si l'Election étoit trop étendue, les Conſeillers de l'Election pourroient aſſigner une ou pluſieurs Villes dans l'étendue de leur reſſort, pour que les Habitans des Villages euſſent plus de facilité de s'y tranſporter & y mettre les encheres.

Peut-être la premiere année ne parviendra-t-on pas au vrai point, parce que les Fermiers craindront de mettre trop haut, & d'être la dupe de leurs encheres. Mais la deuxieme année, ou tout au plus la troiſieme, leurs cohabitans auront parfaitement connu leur gain, & mettront plus hardiment leurs encheres. C'eſt pour cela, que principalement dans ces premieres années, il ne faut faire le bail que d'un an.

Gazette de France, du 1er Juin 1764. En Dannemark on a procédé, le 12 Mai, par adjudication ſur encheres des Fermes des Douanes de Norwege, à compter du

premier Janvier 1765 juſqu'au dernier Décembre 1770. Cela eſt encore plus poſſible pour les petits objets que pour les grands, on trouve plus d'Enchériſſeurs.

Il faut que le Fermier puiſſe prendre la Dîme de maniere qu'on ne puiſſe le frauder. Ainſi, comme nous l'avons déjà annoncé, il dîmera, à ſon choix, par la tête, par le milieu, ou par la queue des rangs de gerbes, afin qu'on ne puiſſe pas les arranger de maniere à faire tomber pour ſa Dîme les plus petites gerbes. Il faut auſſi qu'il ne puiſſe frauder le Cultivateur, & qu'il ne puiſſe pas choiſir dans les gerbes; mais les prendre de ſuite après qu'il aura opté celle par laquelle on commencera à compter.

Les cas des vimaires, grêles, inondations, &c. jetteroient toujours quelques inquiétudes dans l'eſprit de ceux qui voudroient ſe rendre adjudicataires; & ils en ſeroient moins hardis à monter leurs offres. Il y a deux moyens d'y remédier. Le premier eſt de faire faire les encheres ſur chaque nature de denrées à l'entrée de chacune récolte; une premiere ſur tous les foins, herbes & pâturages en Avril; une ſeconde ſur tous les grains, en Juin; une troiſieme ſur tous les vins & liqueurs, en Septembre. Le ſecond moyen eſt de pro-

mettre des indemnités dans ces cas de vimaires ; cela enhardira les Enchérisseurs. Ces indemnités ne doivent point être exceſſives, il faut que la juſtice en ſoit reconnue par des preuves qui en ſeront adminiſtrées, comme à l'ordinaire, au Commiſſaire départi.

Nota. Mettre *actuellement* dans la Généralité d'Amiens ou autre, un Intendant bien intentionné pour la réuſſite de ce projet, & intelligent, qui, par la proximité de Paris, fût à portée de conférer fréquemment avec le Miniſtre des finances. La plus petite Intendance & la plus proche ſera la meilleure. Or, le produit de celle d'Amiens en Taille, eſt d'environ 1500000^{tt} & ſa Capitation d'environ.... 500000

Total..... 2000000^{tt}

Le peu de variations qui ſe trouvera dans un ſi petit objet, ne dérangera point, par ſa tentative, la marche générale des finances.

N°. 2.

Exécution actuelle de la perception de la Capitation des Taillables.

Outre la Dîme, il eſt juſte d'établir une Capitation

Capitation à l'égard de ceux qui n'ont pas de biens fonds, & qui dès-lors ſeroient exempts de toutes impoſitions.

Il faut que cette Capitation ſoit facile à payer par le pauvre.

Il faut qu'elle ſoit facile à fixer dans tous les Pays à la même quotité, proportionnelle au gain du ſimple journalier. Il n'y a que le prix du bled qui puiſſe donner cette proportion, le prix de la journée de chacun eſt dans tous les Pays en balance avec le prix du bled. Parce que par-tout l'homme le plus miſérable ſe contente de vivre, & offre ſa journée pour le prix de la quantité de grain néceſſaire à ſa vie, & à celle de ſa femme, & de deux ou trois enfans; le ſurplus fait mendicité. Ainſi, en proportionnant la Capitation du journalier au prix du grain, dans ſon Election, on la proportionne au prix de l'émolument qu'il tire de ſa journée.

Il n'eſt pas néceſſaire que la Capitation ſoit plus forte ſur le riche taillable que ſur le pauvre, parce que le riche n'eſt plus riche que le pauvre que par ſes biens fonds. Or, il en a payé ſuffiſamment l'impôt par la *Dîme*, par conſéquent, ils doivent reſter égaux en Capitation. Cela ſeroit peut-être moins juſte à l'égard des Manufacturiers,

Commerçans, Négocians; mais il faut considérer qu'un fort Marchand n'eſt pas long-temps à réaliſer une partie de ſa fortune. L'ambition, la vieilleſſe, l'avarice, la crainte de perdre tout, un fils, un gendre, qui n'ont pas le même goût, déterminent à acquérir des fonds. Or, ſi le Commerçant acquiert des biens fonds, il paie comme propriétaire. S'il y a grand nombre de Commerçans, bien loin de nuire à la Communauté d'Habitans par le défaut de paiement d'une Capitation moindre, ils en font l'avantage & le profit, en faiſant monter les denrées par leur concurrence. Par-là, ils augmentent la valeur des biens fonds, même avant de les acquérir. C'eſt un grand bien dans un Etat de favoriſer le Commerce; c'eſt mettre des impôts ſur les Nations étrangeres qui prennent ces denrées dans nos Manufactures. On a beau d'ailleurs impoſer le Commerçant, il n'en eſt jamais la dupe; il monte d'autant ſes Marchandiſes. Il faut qu'il trouve toujours dans ſon négoce ſa vie & celle de ſa famille, ſon loyer, & de quoi répondre aux événemens fâcheux qui affligent perpétuellement le Commerce; ſi donc on leur met une plus forte Capitation, on la leur reſtitue par le prix qu'ils ne manquent pas de ſur-ajouter

à leurs Marchandiſes. Le Commerce d'ailleurs ſe ſentira toujours par lui-même de la force des impôts levés ſur les terres. Les Propriétaires des fonds, étant chargés des impôts qui avoient été mis ſur le Commerce, en monteront leurs denrées de premiere conſommation, & par-là, taxeront le Commerçant qui eſt obligé de les acheter; ou ils acheteront moins, comme il arrive en tems de guerre & de grands impôts; le Fabriquant eſt alors obligé de donner à meilleur compte, ce qui équivaut à la taxe qui lui ſeroit impoſée. Il faut donc ſe contenter de lui faire payer ſa légere Capitation d'induſtrie.

Il n'eſt pas plus néceſſaire d'augmenter la Capitation du Bourgeois taillable. Il en aura peut être un peu plus de revenu; mais il fera auſſi plus de dépenſe, il ſera en état d'acheter plus cher, & de diſputer de prix avec un autre Bourgeois pour la denrée du Cultivateur qui en profitera. On s'enlévera le plus beau morceau, ou la plus belle piece d'étoffe. Le luxe & la bonne-chere mettront toujours les denrées à l'uniſſon des revenus.

La Capitation peut donc être réglée uniformément pour les Taillables à la valeur de deux cens livres peſant d'orge, ou autres

plus bas grains, qui ſervent à la nourriture de l'homme, prix fait, d'année commune, des dix dernieres dans chacune Election. Cet impôt fourniroit près de 45 millions à lui ſeul.

Si la livre peſant de ces grains étoit à trois liards, & en ſuppoſant ſix millions ſeulement d'hommes taillables, au-deſſus de vingt ans, ce ſeroit 7 livres 10 ſols par homme; à trois liards, ſix millions d'hommes donnent 42 millions de livres qui font près de 45 millions, à cauſe des 10 ſols.

§. II.

Exécution future du Plan.

N°. 1er.

Exécution future de la Dîme, quand elle ſera deſtinée ſoit à devenir générale dans le Royaume, ſoit à y remplacer les autres impôts qui auront été ſupprimés à cauſe de leurs inconvéniens.

L'eſſai d'une premiere Dîme ne tend qu'à la ſubſtituer aux Tailles & Capitations arbitraires des Taillables. Quand cet eſſai aura été fait, pendant un an ou deux, ſur la Généralité d'Amiens, il faut paſſer de cette Généralité aux autres Généralités pour éta-

blir la Dîme dans tout le Royaume, qui y tiendra lieu des Tailles & Capitations; & cela en trois ans, ſi cela ſe peut. Il y a apparence que ſi les Tailles & Capitations ſont remplies par une Dîme à la dixieme meſure, dans la Généralité d'Amiens, il en ſera de même dans beaucoup d'autres, parce que par-tout on a tiré ſur les Habitans de la campagne tout ce qu'il a été poſſible de tirer ſans faire déſerter le Cultivateur. Par conſéquent, la même quotité de Dîme doit facilement, dans toutes les Provinces, remplir ſuffiſamment ces deux ſortes d'impôts.

La confiance eſt déciſive ici, & on peut la ſaiſir, en manifeſtant la juſtice de la répartition, par la publication de la quote-part fournie par chacune des Provinces, laquelle comparée avec celles que chacune d'elles payoit auparavant, ſera égale à la maſſe totale des Tailles & Capitations qui étoient payées par toutes enſemble. Alors celles qui ſe trouveront un peu plus chargées qu'elles n'étoient auparavant verront que leur décharge étoit injuſte; puiſque les autres payoient davantage, à proportion de leurs biens, pour remplir la maſſe totale de cette impoſition commune.

Afin donc de faire voir à tout le Royaume

que les Provinces réunies ne paient pas plus grandes sommes de Tailles & Capitations qu'auparavant, on pourroit publier les états de répartition en cette forme.

Notre Province A nous payoit.	800000^{tt}
Notre Province B.....	700000
&c.....	1500000^{tt}

L'égalité de répartition entre noſdites Provinces, réſultant d'une Dîme égale, perçûe ſur tous les revenus des biens fonds taillables de notre Royaume, a exigé que

Notre Province A payât....	750000^{tt}
& notre Province B.....	750000
&c.....	1500000^{tt}

Si par haſard le produit total étoit plus fort, on ajouteroit en conſéquence : nous avons éteint tel impôt, porté à deux millions par le bail de nos Fermes Générales, ou nous avons rembouſé deux millions plus qu'à l'ordinaire (1).

Après les trois premieres années, il fau-

(1) *Nota.* Les Elections peuvent envoyer au Conſeil l'état des Baux particuliers de leurs Paroiſſes, & le Conſeil envoyer à la Chambre des Comptes le montant de tous les Etats particuliers de chaque Election rangés par Généralités.

dra, outre la Dîme taillable, établir la Dîme Royale ſucceſſivement d'année en année dans chacune des Généralités, à telle quotité qui ſera néceſſaire pour éteindre le autres impôts qui ſont plus à charge par leur perception. Cela ſe fera ſans grands frais, & avec toute la certitude qui aura été acquiſe par la Dîme taillable.

Il n'eſt pas, pour cette ſeconde Dîme, néceſſaire de faire voir que la balance ait été gardée de Province à Province. Il ſeroit trop difficile d'établir combien l'une payoit de droits de gros & de détail ou de droits de contrôles, combien l'autre en payoit; ce qui ſuffit pour la juſtification de l'impoſition générale, par la nouvelle Dîme, eſt de montrer aux Provinces que la totalité qui a réſulté de l'augmentation faite par cette nouvelle Dîme, eſt égale au produit de tel impôt, qui a diſparu à la même époque, & dont la valeur étoit connue par le prix très-connu de la partie qu'il occupoit dans le bail des Fermes.

On ſuppoſe que les Tailles & Capitations étoient, pour toutes les Généralités, de 100 millions.

Par même hypothèſe, on éteint 50 millions d'autres impôts. Elles payoient ſix gerbes ſur ſoixante, elles en payeront neuf. Si on

en éteint encore pour 50 millions, elles en payeront douze. Dès que la juſtice de la Dîme taillable aura été connue, l'équité de la Dîme Royale ſera toujours très-aiſée à manifeſter aux Peuples.

Quand la plus grande partie des impôts ſera paſſée en Dîme, on pourra réduire toute la collecte entre les mains des Fermiers Généraux, qui feront en même tems les fonctions de Receveurs Généraux des Finances. On pourra même réduire beaucoup le nombre des Fermiers Généraux; faiſant toute la recette, ils ſeront alors facilement enrichis; moins il y aura de gens qui aient beſoin de fortune, plus l'Etat ſera ſervi à peu de frais. On leur fera peut-être faire toute la recette des Dîmes à deux deniers pour livre pour les Receveurs des Dîmes, & à un denier pour livre pour les *Fermiers-Receveurs Généraux*, ce qui feroit un aſſez gros gain pour l'Etat ſur la maſſe totale des impôts.

Tout ſera alors réduit aux Fermiers particuliers des Paroiſſes, Receveurs des Dîmes dans chaque Election; Fermiers Généraux pour toutes les Provinces du Royaume.

Nota, qu'on conſerve le nom de Fermiers à ces Receveurs Généraux des Dîmes, parce qu'ils reſteront toujours Fer-

miers de ceux des impôts qui auront été conſervés, comme n'étant pas à charge aux Peuples par les frais de perception.

Dans quelle proportion le prix des Baux des Fermiers Généraux s'augmentera ſelon les nouvelles augmentations de Dîme Royale levées dans les néceſſités de l'Etat.

1°. Si dans le cas ordinaire, la Dîme Royale eſt perçue à la dixieme, & que les beſoins de l'Etat demandent une augmentation, on peut en faire lever une ſeconde à la *ſoixantieme* gerbe, ce qui fera croître le prix des baux d'un ſixieme. Si les beſoins ſont plus grands, on prendra cette ſeconde Dîme Royale ſubſidiaire à la *trentieme*, & les baux augmenteront d'un tiers; s'ils ſont encore plus grands, on la prendra à la *vingtieme*, & les baux augmenteront de moitié; s'ils le ſont encore plus, on la prendra à la *quinzieme*, & les baux augmenteront des deux tiers; s'ils ſont encore plus grands, on la prendra à la *douzieme*, & les baux augmenteront de cinq ſixiemes.

Enfin, il eſt poſſible de prendre le *double*, ce qui fera, pour les deux Dîmes à la fois, un cinquieme au total, & les baux doubleront.

2°. Cette Dîme ſubſidiaire ne ſera levée

qu'après la premiere; (& non concurremment, ce qui entraîneroit beaucoup de calcul au-deſſus de la portée des gens du commun) mais il arrive de-là que cette Dîme ſubſidiaire aura toujours un dixieme de gerbes de moins qu'elle n'auroit eu ſi les gerbes qu'elle dîmera n'avoient déja été diminuées d'un dixieme, par la premiere Dîme priſe à la dixieme. Cette conſidération donne, au reſte, elle-même ſolution à la difficulté qui naîtroit du prix qu'on doit attendre du Fermier; car il eſt évident qu'après avoir exigé de lui le ſixieme, dans le premier cas; le tiers, dans le ſecond; la moitié, dans le troiſieme; les deux tiers, dans le quatrieme; les cinq ſixiemes, dans le cinquieme; il faudroit, à quelques ſommes que puiſſent monter ces quotités, retirer, du bail de cette Dîme ſubſidiaire, le dixieme pour ces gerbes de moins qui ont été retirées par la premiere Dîme, avant la récolte de la ſeconde, ce qui eſt une opération très-facile.

Nota. Il ne faut pas faire cette ſouſtraction dans le ſixieme cas, parce que les deux Dîmes étant égales peuvent être levées concuremment, ſans que l'une diminue l'autre.

3°. A l'égard des ſommes en deniers qui

ſont priſés par équivalent, voyez Chap. II, Article IV, on peut prendre pour baſe la même opération, en prenant le ſixieme de la ſomme totale qu'on veut augmenter, dans le premier cas; le tiers, dans le ſecond; moitié, dans le troiſieme; les deux tiers, dans le quatrieme; les cinq ſixiemes, dans le cinquieme; le double, dans le ſixieme, & diminuer le dixieme ſur la ſomme totale, pour que, ni les Propriétaires, ni les Fermiers de la Dîme ſubſidiaire, ne ſoient pas plus léſés, dans ces équivalens, que les Propriétaires & les Fermiers de la Dîme Royale, à l'égard des objets dîmés en nature.

4°. On peut atténuer cette ſeconde Dîme ſubſidiaire, ſi un ſixieme de ſubſide étoit trop conſidérable pour les beſoins de l'État, on peut ne la porter qu'à la quatre-vingt-dixieme gerbe, & ce ne ſera que le neuvieme des baux du premier dixieme.

On peut de même ne la porter qu'à la cent vingtieme, & ce ne ſeroit que le douzieme de la premiere Dîme. Il faudroit toujours auſſi diminuer d'un dixieme le prix de ces baux, à cauſe de la premiere Dîme levée avant la ſeconde, comme il a été dit ci-deſſus.

5°. Dans un nombre ſi conſidérable, il

ſe pourroit trouver fréquemment des terreins ſi petits qu'ils ne fourniroient pas dix gerbes entieres, il ne faut plus alors ſe contenter de prendre la Dîme par de-là moitié de dix gerbes, ou de la laiſſer en deça; car on pourroit être très-ſouvent dans le cas de ne rien prendre; mais il faut prendre, au choix du Fermier, les plus fortes gerbes, & les partager par quart, tiers ou moitié, de façon à excéder le nombre de dix. Le partage ſera fait par le Propiétaire, & le Fermier aura l'option. Il prendra un quart de gerbe, s'il ne s'en trouve que trente, lorſque l'impôt eſt à la cent vingtieme gerbe; il en prendra le tiers d'une gerbe, s'il s'en trouve quarante; moitié d'une gerbe, s'il s'en trouve ſoixante, &c.

N°. II.

Exécution future de la Capitation.

S'il n'étoit pas poſſible de rendre la Capitation des autres Citoyens auſſi équitable & auſſi exempte de taxe arbitraire que celle des Habitans de la campagne, il n'y auroit rien à dire ſur l'exécution future de la Capitation. Elle ſeroit toujours la même que dès le premier moment de ſon impoſition.

Mais il ſemble que cet impôt peut être porté ſur les autres Citoyens, ſans tomber dans l'arbitraire. Il ne s'agit que de mettre une impoſition qui n'ait de trait qu'à l'état & non à la richeſſe, de ſorte que l'homme aiſé, & celui dont la fortune eſt moins opulente, puiſſent porter ce fardeau.

Quand on a voulu, par *la richeſſe de l'Etat*, établir une Capitation générale qui tint lieu de tout impôt, on tomboit dans le plus grand de tous les inconvéniens, parce qu'une telle Capitation générale ne pouvoit être modique dans tous les Etats ayant à remplir une ſi grande quantité de beſoins. Dès qu'elle devenoit ſi conſidérable, elle excédoit les forces communes des gens d'un même état, il falloit dès-lors rentrer dans l'examen de leur richeſſe. Or, c'eſt cet examen, qui a toujours été, & qui ſera toujours la cauſe de toutes les impoſitions arbitraires; & leur écueil, par la diſſimulation à laquelle les hommes ſe portent d'une maniere invincible.

Pour éviter cet écueil, taxons tous les états, eu égard ſeulement à la puiſſance commune qui appartient à tous les membres; que le Maréchal de France paie 1000 liv. de Capitation; quelque revenu qu'il ait, qu'il ne paie pas davantage; ſes revenus en-

biens fonds paient avec une juſte proportion ce qu'ils doivent, & on l'aſſeoiroit avec incertitude & injuſtice ſur lui à titre de Capitation. Diſons en de même de tous les états; les Lieutenans Généraux, 900 l.; les Maréchaux de Camps 800.....; les Cours Souveraines, Préſidens à Mortier, 500 livres; Préſidens, 400 livres; Conſeillers, 300 livres. Dans les Juriſdictions inférieures, le Bailli & le Lieutenant Général, 100 livres; les Conſeillers, 50 liv.; la même impoſition de 50 livres ſur tous les Gentilhommes, à cauſe qu'il y en a beaucoup de pauvres, (ſauf même les réductions ſur eux (ſeulement) à faire dans les Provinces, par les Intendans) &c. &c. 20 livres ſur les Gens d'art & Commerçans des Villes non taillables, dont toute la Communauté répondroit ſolidairement, ſauf la décharge à obtenir dans l'Aſſemblée des Officiers Municipaux.

De même, taxer les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Chanoines, Curés, ſimples Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils participeront tous à la deſtruction de la Gabelle, du Tabac, des droits de gros & détail, Contrôle, &c. &c. Chaque Curé paiera, à la tête de ſa Paroiſſe, pour la *Capitation Royale.*

Quand il ſera dreſſé des états de toutes ces perſonnes connues, la Chambre des Comptes forcera bien les Receveurs des Tailles, des Décimes, & autres, d'en faire la recette au profit du Roi. Il n'y aura plus à maſquer la Capitation des perſonnes de la Cour, les états de la Maiſon du Roi feront foi.

On peut, ſur cette Capitation, prendre deux plans différens; l'un, de ne faire payer que la plus forte taxe, quand un même Seigneur a deux charges; l'autre, de faire payer autant de taxes qu'il a de charges. Je donnerois la préférence à celle-ci pour deux raiſons; la premiere, c'eſt que le revenu de cet impôt ſeroit alors toujours à-peu-près égal; la ſeconde, c'eſt que celui qui a deux charges a deux émolumens.

On appelleroit de même cette Capitation *Royale*, comme ne tombant pas ſur les Taillables; mais ſur les ſeuls privilégiés ou gens d'art dans les Villes non taillables.

CHAPITRE VI.

Solutions des Objections contre la Dîme.

Objections contre la Dîme.

Il n'en reſtera, à ce qu'on penſe, aucune.

Les Objections ſont fondées, 1°. ſur l'expérience; 2°. ſur les inconvéniens pour les perſonnes; 3°. Ceux qui en réſultent pour les terres; 4°. Ceux qui nuiroient à l'Etat.

§. Ier.

L'Expérience.

I.

Il a été tenté pour un cinquantieme ſeulement, lequel n'étoit pas capable de fournir aux frais de ſa récolte, & de payer les pas des Fermiers qui en étoient chargés. Il n'y a point de récolte qui ſe faſſe à moindres frais que le vingtieme du produit; le dixieme ou le cinquieme ſuffiſent aux frais de leur recolte. 2°. Il fut eſſayé ſur tout le Royaume

I.

Un impôt à-peu-près pareil a été tenté ſur les terres en 1725, & il n'a pas réuſſi.

Royaume à la fois, ce qui fit élever trop de voix enſemble, ſans qu'on eût eu le temps de parer aux inconvéniens qui naiſſoient. 3°. Voici un fait de l'Hiſtoire ancienne, décrit par M. Rollin, tom. X, pag. 18, qui répondra fortement à cette expérience mal faite en 1725. Après avoir fait un grand éloge du Roi Hieron, Roi de Syracuſe, que Cicéron qualifie *Cariſſimus ſiculis*, & des loix agraires qu'il avoit données, après avoir fait une étude approfondie des régles de l'agriculture, M. Rollin ajoute : « J'ai dit qu'en Sicile le bled faiſoit un des principaux revenus du Prince, » on lui en payoit la Dîme, c'eſt-à-dire, » la dixieme partie ; ainſi il avoit intérêt » que le pays fût bien cultivé, que toutes » les terres fuſſent miſes en *valeur*, & qu'elles » rapportaſſent beaucoup, puiſque ſon revenu augmentoit à proportion de la fertilité des terres. Ceux qui ramaſſoient cette » Dîme pour le Prince, laquelle lui étoit » payée (*Nota*) en nature & non en argent, » s'appelloient *Decumani*, comme qui diroit Fermiers des Dîmes. Hieron, dans » les loix qu'il fit ſur ce ſujet, ne négligea pas ſes intérêts, & cela eſt d'un » Prince ſage & économe. Il ſçavoit qu'il » eſt toujours à craindre que les gens de

» la campagne, qui regardent ſouvent
» comme inſupportables les impôts les plus
» légitimes & les plus modérés, ne ſoient
» tentés de frauder les loix du Prince. Pour
» leur éviter cette tentative, il prit des
» meſures ſi juſtes & ſi exactes que, ſoit
» que le bled fût encore en épi, ou dans
» l'aire pour être battu, ou qu'il fût ſerré
» dans les greniers, & qu'on en fît le
» tranſport, il n'étoit pas poſſible au La-
» boureur d'en rien détourner, ni de frau-
» der le Fermier d'un ſeul grain, ſans
» s'expoſer à une grande punition. C'eſt
» Cicéron qui entre dans ce détail; mais
» il ajoute auſſi-tôt que Hieron avoit pris
» les mêmes précautions contre l'avidité
» des Fermiers, à qui il n'étoit pas poſſible
» non plus de rien extorquer des Labou-
» reurs au-delà de la Dîme ». Plus haut, M. Rollin avoit obſervé que les réglemens de ce Prince « étoient ſi ſages, ſi raiſon-
» nables, ſi pleins d'équité, ſi conformes,
» en même temps, aux intérêts du Peuple
» & à ceux du Prince, qu'ils devinrent
» comme le code du pays, & furent tou-
» jours obſervés inviolablement comme
» une loi ſacrée, non-ſeulement ſous ſon
» regne, mais dans tous les temps qui
» ſuivirent. Quand les Romains eurent ré-

» duit ſous leur pouvoir la Ville & les Etats » de Syracuſe, ils ne lui impoſerent point » de nouveaux tributs; & voulurent que » toutes choſes fuſſent toujours réglées ſui- » vant les loix d'Hieron, afin que les Syracu- » ſains, en changeant de Maîtres, euſſent » la conſolation de ne point changer de » réglement; & de ſe voir conduits, en » quelque ſorte, par un Prince, dont le » nom ſeul leur étoit toujours fort cher, & » leur rendoit ces loix infiniment reſpec- » tables (1)». Le 5 Mars 1766, en conférant avec M. Albert le Turc, je le mis ſur la maniere de lever les impôts dans ſa Nation. Elle ſe trouve parfaitement conforme au plan propoſé, une Capitation & une Dîme. La Capitation d'un écu & demi pour la moindre taxe, de dix écus pour la plus forte. La Dîme perçue par abonnement, ou perçue en grains. Jamais, à ce qu'il dit, il ne s'éleve de conteſtations dans la perception des impôts. Voilà donc une expérience de Dîme en nature, faite, pendant de longues années, dans toute une

(1) *Decimas lege Hieronimâ ſemper vendendas cenſuerant ut iis jucundior eſſet muneris illius functio, ſi ejus Regis qui ſiculis cariſſimus fuit, non ſolum inſtituta commutato imperios verum etiam nomen remaneret.* Cic. orat. in Verrem de frum. n. 15.

Nation très-ſage de l'antiquité ; une expérience dont les Mahométans profitent encore avec tant d'avantages ; on peut dire que cela eſt péremptoire, non-ſeulement contre l'expérience de 1725, mais bien plus, contre toutes ſortes d'objections poſſibles ; une loi qui a fait l'honneur d'un grand Prince, & qui l'a rendu les délices de ſon Peuple, eſt faite pour ne point admettre d'objections ; cependant on peut approfondir toutes celles qui peuvent ſe préſenter. Probablement elles n'ont rien de réel. Dans la Paroiſſe de Cravant, les Chanoines d'Auxerre, qui en ſont Seigneurs, y prennent la Dîme en nature, & ils la font adjuger quinze jours avant chacune des récoltes de prairies, de grains & de vins ; c'eſt une coutume très-ancienne, & parfaitement conforme au plan propoſé dans le préſent Mémoire.

2.

1°. On ne donne pas cela à titre d'expérience, puiſqu'on avoue que perſonne n'a tenté la Dîme de M. de Vauban. 2°. M. de Vauban n'avoit pas donné le plan de l'exécution de ſon

2.

Dira-t-on que M. de Vauban avoit déjà propoſé la Dîme Royale, & que perſonne ne l'a adoptée.

ſyſtême ſur les terres. 3°. Il l'a étendu ſur l'induſtrie, d'une maniere qui laiſſe encore ſubſiſter l'impoſition arbitraire. 4°. Il fait vendre le ſel par le Roi à un taux encore trop haut, ce qui donne lieu à beaucoup de fraudes de la part des Débitans & du Peuple. 5°. Il laiſſe une multitude de Commis pour le convoi de Bordeaux, la Coutume de Bayonne, la Ferme de Brouage, la Marque des fers & la Gabelle.

§. II.

Le ſecond membre des Objections s'appuye ſur les perſonnes.

3.

Jamais les pauvres ne ſouffrent que dans les variations du prix des grains. Dès qu'ils ſont toujours conſtamment au même prix, fût-il énorme,

3.

Cela montera ſi haut le prix des grains, que les pauvres n'y pourront pas atteindre.

le pauvre qui n'eſt pas mendiant ne ſouffre point. La journée du Manouvrier monte néceſſairement juſqu'à ce qu'elle ſoit venue au taux où peuvent vivre un homme, ſa femme & un ou deux enfans. Depuis François Premier, les grains ont beaucoup

augmenté, & la journée du Manouvrier eſt montée dans la même proportion. A cette époque, la journée étoit à deux ſols ſix deniers dans le Bléſois, comme il paroît par les regiſtres de la Terre d'Onzain & de toutes les Terres anciennes de cette Province. Aujourd'hui le Journalier y gagne quatorze ſols par jour. Il en eſt de même des Villes, la journée y monte comme la dépenſe du pain ; ſans cela le Journalier déſerteroit un lieu où il ne pourroit vivre, & le Propriétaire ſeroit ſans bras. 2°. Il reſte tant d'autres impôts que la Dîme royale ne fera gueres monter les grains, cette Dîme ne venant occuper la place que des impôts dont la perception eſt trop diſpendieuſe. 3°. Quelle diſtance de la variété que pourra jetter dans le prix des grains la nouvelle quotité de Dîme ſurajoutée dans les beſoins de l'Etat, avec celle que jettent les famines, & que le Pauvre ſoutient. Quand même il s'agiroit d'ajouter, dans les néceſſités de l'Etat, une troiſieme Dîme ; c'eſt faire monter les grains d'un ſur dix : poſons même de deux ſur dix, le Fermier au contraire double & triple le prix des grains dans les temps de diſette, & les fait monter de dix, quinze & vingt ſur dix, de deux ſols à ſix ſols ; c'eſt-

là ce qui fait une variation cruelle pour le Pauvre & le réduit à la mendicité; l'autre, au contraire, sera toujours modique.

4.

La main-d'œuvre montera, mais elle sera compensée par la diminution des impôts des marques des fers, cuirs, or & argent, droits d'exportation, & le Fabricant ne sera pas obligé de monter ses prix, ce qui éloigneroit l'étranger.

4.

Le Commerçant sera épuisé, parce que la main-d'œuvre montera dans les Manufactures, il faudra aussi monter le prix des marchandises. L'Etranger ne les tirera plus, le Commerce languira.

5.

Ils souffriroient si le changement étoit subit; ils ne souffriront pas en le faisant lentement, parce que le prix de leurs denrées montera à mesure que les impôts tomberont sur leurs terres.

5.

Les Propriétaires & les Cultivateurs souffriront quand les impôts tomberont sur leurs denrées de premiere consommation, qui se trouveront si fort surchargées par le rejet des autres impôts.

6.

Elles se vendront tout autant, ayant plus de revenu, par l'augmentation de leurs denrées de premiere consommation. Tout se tiendra toujours en balance,

6.

Les Propriétaires perdront sur le prix de leurs fonds. Les terres se vendront moins étant plus chargées.

pourvu qu'on aille doucement & qu'on ne cherche à arriver à la meilleure situation qu'en dix années s'il le faut. Les variations des fortunes des possesseurs de fonds ne seront pas la centieme partie de celles qui sont arrivées, en 1720, dans les fortunes des Particuliers qui avoient des rentes sur le Roi. Quand même elles seroient un peu plus fortes que ce centieme, elles seroient à négliger dans un moment où il s'agit de sortir d'un cahos d'impositions ruineuses pour tout l'Etat, & d'établir la répartition la plus équitable.

7.

1°. Toutes les terres rapportent à-peu-près au prorata de leurs frais, & il ne faut pas imaginer

7.

L'injustice est manifeste dans un impôt reparti également & à la même quotité sur un terrein

qu'il y ait de grandes diſtances des frais de culture aux avantages des produits. Toutes les bonnes terres en effet demandent par elles-mêmes de grands frais de culture ; ſi elles rapportent beaucoup, elles coûtent beaucoup. Il faut nombre de bœufs & de chevaux dans les terres fortes. Les fonds médiocres coûtent peu de culture. En Champagne, un âne eſt ſuffiſant pour labourer la terre : auſſi un arpent n'y rapporte que vingt gerbes. En Normandie, on fait plus de frais ; mais on récolte juſqu'à 300 gerbes ſur un arpent ; 450, ſur un acre, qui eſt l'arpent & demi. 2°. S'il n'y a pas de quoi retirer les frais de culture & la vie du Cultivateur dans de mauvaiſes terres, il les abandonnera. Il ſe tranſportera ailleurs. Tant mieux pour la France : elle a tant de bonnes terres incultes faute d'Habitans ! Ces tranſmigrations d'une Province dans l'autre ne ſeront pas fort coûteuſes ; il ne s'agit pas d'aller chercher des Colonies par-delà les mers. C'eſt même une vue intéreſſante d'adminiſtration que de faire ſortir les hommes des lieux où ils employent leurs forces preſque inutile-

égal en quantité, mais dont la valeur & les frais de culture ſont inégaux.

ment, & de leur tracer des routes pour aller dans d'autres Provinces, où ils trouveront des richeſſes abondantes, & la juſte récompenſe de leurs travaux. Quel ſervice rend à l'Etat un homme qui, à force de dépenſes & d'engrais, améliore un mauvais terrein ; ſes efforts ſont, en eux-mêmes, très-peu utiles à la ſociété. D'ailleurs, les dépenſes qu'il fait, ou en fumier, ou en labour, ſont en elles-mêmes beaucoup moins conſidérables qu'elles ne le paroiſſent. Elles proviennent d'engrais qui, à la vérité, coûteroient beaucoup ailleurs ; mais ils lui coûtent peu, parce qu'il n'en a pas le débouché ; il n'a pas occaſion d'employer ſa main-d'œuvre plus utilement, puiſqu'il eſt évident que s'il trouvoit un emploi plus avantageux de ſon travail ou de ſes engrais, il ne les placeroit pas dans un terrein par lui-même mauvais. Ainſi, quoique celui qui employe plus de temps & d'engrais dans ſa mauvaiſe terre, paroiſſe avoir fait de grands frais de culture, parce que ce temps & ces engrais ſont quelque choſe de conſidérable dans d'autres pays, cependant il y a mis peu de choſes, parce qu'il y a mis beaucoup de choſes de peu de valeur dans ſon canton. Que de bonnes terres ſont déſertes à

côté de ces vains efforts pour forcer une mauvaiſe nature. 3°. L'homme qui fait ces frais, même dans un mauvais terrein, garde encore pour lui ſeul, après la Dîme, les neuf dixiemes du profit de ſa terre pour récompenſe de ſes travaux. 4°. Pourquoi mettre ſur le compte de la Dîme toute la différence qui ſe trouve, après elle, entre des terres différentes en valeur fonciere, par l'inégalité des frais de culture annuelle? Pour peu qu'on y réfléchiſſe, la Dîme ne change preſque rien à l'état précédent à l'égard des terres qui demandent plus de frais de culture; parce qu'à la vérité, dans l'état ancien, on prenoit un peu moins ſur une terre qui en demandoit moins: mais la grande différence ſe trouvoit dans le prix que l'on donnoit de ces terres pour les acquérir, & cette même différence augmente de très-peu, dans le cas de la Dîme; ce qui ſe connoîtra par l'hypotheſe ſuivante.

On suppose un arpent qui rapporte 200 gerbes à 5 sols la gerbe.

		Gerbes,	à	Valent ;	Frais de culture.	Restent ;	Nourriture du Fermier.	Restent ;	Quatre sols pour livre.	Restent ;	Valeur en fonds au denier vingt.
État ancien.	Bons arpens, moins de culture.	200.	5 s.	50 tt.	10 tt.	40 tt.	10 tt.	30 tt.	6 tt.	24 tt.	480 tt
	Mauvais arpens, plus de culture.	200.	5 s.	50 tt.	20 tt.	30 tt.	10 tt.	20 tt.	4 tt.	16 tt.	320 tt
État nouveau.	Bons arpens, moins de culture.	200.	5 s.	50 tt.	10 tt.	40 tt.	10 tt.	30 tt.	Dîme au lieu de Taille, 5 tt.	25 tt.	500 tt
	Mauvais arpens, plus de culture.	200.	5 s.	50 tt.	20 tt.	30 tt.	10 tt.	20 tt.	5 tt.	15 tt.	300 tt

Que réſulte-t-il de cette hypotheſe, dans laquelle cependant on a monté les frais juſqu'au double pour n'avoir qu'un produit égal de 200 gerbes. Il réſulte 1°. que même dans l'état ancien, l'arpent ſujet à peu de frais, valoit 480 livres ; celui ſujet au double de frais ne valoit que 320 livres. Ainſi, avant toutes manieres de percevoir l'impôt, l'arpent ſujet aux plus grands frais avoit perdu 160 livres de valeur intrinſeque ſur 480 livres ; 2°. que dans l'état ancien le Propriétaire de l'arpent ſujet à moins de frais payoit plus que la Dîme, puiſque le calcul fait voir que la Dîme de ce bon arpent n'eſt que 5 livres, au lieu que les 4 ſols pour livre qui étoient payés pour Taille montoient à 6 livres ; de ſorte que dans le fait, par l'opération de la Dîme en nature, les bons arpens gagnent 20 liv. ſur 480 livres (leur ancienne valeur en fonds), puiſque de l'ancien état de la Taille ils ne valoient que 480 livres, & dans le nouveau ils valent 500 livres ; c'eſt un 24e de gain ; 3°. que dans l'état ancien le Propriétaire de l'arpent ſujet à plus de frais payoit moins que la Dîme, puiſque le calcul fait voir que la Dîme de ce mauvais arpent eſt de 5 livres, au lieu que les 4 ſols pour livre qui étoient payés pour Taille

ne montoient qu'à 4 livres ; de sorte que dans le fait, par l'opération de la Dîme en nature, les mauvais arpens perdent 20 livres sur 320 livres (leur ancienne valeur en fonds), puisque dans l'ancien état ils valoient 320 livres, & dans le nouveau ils ne valent que 300 livres. Voilà donc toute la différence qui peut frapper en faveur des Propriétaires des mauvaises terres dans le plan de cette hypothese, un 15e de perte ! Or qu'est-ce qu'une pareille perte à mettre en comparaison du bien général d'un Royaume, qui doit toujours s'élever au-dessus d'un bien particulier médiocre ; les maux actuels sont si grands, que quand même l'injustice seroit plus grande qu'elle n'est, on devroit l'admettre comme l'ombre dans un tableau. Mais j'ajoute 5°. que cette perte n'est qu'une fois faite dans la suite de tous les siecles, pour ne plus jamais varier ; 6°. que cette perte n'est pas même si grande qu'on se l'imagine (quand même on voudroit appeller grande une perte d'un quinzieme). En effet, si un Propriétaire ou une Province a de très-mauvaises terres qui souffrent un peu, ils en ont de bonnes sur lesquelles ils gagnent un peu. 7°. Enfin les Provinces n'ont pas pour tout bien des terres ; elles ont, comme les Propriétaires, beaucoup

de prés, de bois, ſur leſquels cette objection, ſi foible en elle-même, ne peut abſolument tomber. A l'égard des vignes, elles rapportent à proportion des dépenſes que l'on y fait, & de la bonté du terrein dans lequel elles ſont plantées; de ſorte que l'objection de la différence des frais de culture n'a aucun lieu ſur cette nature de biens. A l'égard de l'impôt en lui-même, il eſt vrai que la Dîme prend plus ſur une bonne vigne que ſur une mauvaiſe, ſur une vigne bien cultivée que ſur celle qui ne l'eſt pas; mais elle laiſſe neuf dixiemes de bonne nature au Propriétaire de la bonne vigne; & ſi elle prend moins ſur une mauvaiſe vigne, elle ne laiſſe auſſi que neuf dixiemes de mauvaiſe nature au Propriétaire de la mauvaiſe vigne; de ſorte qu'au fonds ils ont chacun payé dans la juſte proportion de leur récolte.

Inutilement voudroit-on trouver cette injuſtice dans la comparaiſon des prairies, qui ne coûtent, dit-on, point de frais, & les terres labourables, qui, par leurs frais, emportent la moitié du profit, & par conſéquent, dit-on, la Dîme leur fait un beaucoup plus grand tort qu'aux prairies. Cette difficulté n'eſt qu'apparente: car il faut conſidérer 1°. qu'en prenant la Dîme d'une

prairie, on prend la Dîme d'un bien qui, pour l'acquérir, a coûté le double du prix d'une terre labourable ; 2°. qu'il n'eſt pas exact, à beaucoup près, de dire que ce bien ſoit récolté ſans frais. Il faut y trouver 1°. les frais de voyages en Poitou & en Auvergne pour acquérir les beſtiaux ; 2°. les frais du Bouvier pendant le temps de l'engrais ; 3°. les frais de voyages pour les vendre à Poiſſy ; 4°. les intérêts de l'argent avec lequel on achete les beſtiaux, & qui eſt mort pendant tout le temps de l'engrais ; 5°. la nourriture du Fermier & de toute ſa famille, qui n'en eſt pas moins conſidérable, quoiqu'on lui ôte un dixieme de ſon revenu. 6°. Cette Dîme lui ôte la partie du profit qu'il devoit faire pour avancer ſa famille, & faire une fortune proportionnée à ſon état.

Si l'on conſidere l'agriculteur d'un arpent de terre labourable, on verra que ſon ſort n'eſt pas plus à plaindre par la Dîme royale, malgré le prix des travaux néceſſaires à la culture. L'Agriculteur & le Marchand de beſtiaux ont quelques maux qui leur ſont entiérement communs dans l'impôt, & ceux qui ſont différens ne ſont pas capables d'exciter la jalouſie de l'un ni de l'autre ; l'Agriculteur ne perd

que

que la dixieme partie du revenu d'un fonds qui ne lui a coûté que la moitié du prix de l'argent des prairies. S'il employe trois journées de ſes gens & de ſes bêtes pour cultiver ſon arpent, & une journée pour en faire la récolte; d'un autre côté, les frais de ſes avances ſont moindres. Celui qui jette ſa ſemence en terre eſt privé d'un prix moins conſidérable que celui de l'achat des beſtiaux. Il n'a pas à courir les Provinces pour acheter & pour vendre. Il ſeme autour de ſa demeure & vend ſon grain dans le marché voiſin, &c.

Il y a donc peu de réalité dans cette plus grande léſion prétendue faite à l'Agriculteur, & non ſoufferte par le Propriétaire des prairies. Dans la vérité ils ſouffrent également. Au moins y a-t-il très-peu de différence.

Enfin, ſi la difficulté étoit fondée, elle ne ſeroit pas inſoluble. Il ſuffiroit de mettre une légere différence entre la quotité de la Dîme ſur les terres & celle qui ſeroit levée ſur les prairies. Dans le fait cette difficulté ne mérite aucune attention, dans un ſyſtême général libérateur de tant de vexations attachées à la méthode actuelle de percevoir.

8.

Pourvu qu'il ne sorte que la même somme des mains du Cultivateur, peu lui importe que ce soit en nature ou en argent, le paiement de la Dîme en nature lui est même beaucoup plus commode.

8.

Le Cultivateur se verra avec peine emporter une forte partie du fruit de ses travaux.

9.

Ces privileges ne sont pas ôtés si la Dîme Royale ne se paye qu'après la Dîme taillable, & que l'on conserve sur la Dîme taillable les mêmes privileges dont jouissoient les Ecclésiastiques & les Nobles. Ils n'auront pas changé d'état à l'égard de leurs privileges contre les Tailles & Capitation taillables.

9.

C'est ôter le privilege des Nobles & autres privilégiés, si on fait payer leurs terres.

10.

A l'égard des Capitations des Fabriquans, Commerçans ou autres habitans

10.

Au contraire en jettant tout sur les terres dans toute une Province, c'est dé-

taillables des Villes, on les laisse pour les premieres années dans le même état quant à la Dîme d'industrie. Pour la suite il y aura probablement lieu, comme on l'a vu dans l'exécution future de la Capitation, de les laisser soumis à une partie de celle qu'ils portent aujourd'hui. Quant à la Taille, qu'ils portoient, dans leur Ville, à raison des propriétés qu'ils ont dans la campagne, en peu d'années ils seront replacés dans le même état. Car si le Cultivateur paye plus, il augmentera les denrées de premiere consommation.

charger entiérement les habitans des Villes, ou ceux qui font le commerce dans la campagne.

II.

Ce ne seroit pas un grand mal de forcer les rentiers à travailler ; ou à commercer ; mais d'ailleurs s'ils achetent plus cher les matieres de premiere consommation, ils seront déchargés des impôts dans la même proportion, par conséquent leur état n'aura pas changé.

II.

Les rentiers ne pourront pas vivre ne gagnant rien par eux-mêmes ; leur recette n'augmentera pas de prix comme celle de l'homme de journée.

§. III.

Le troiſieme motif d'oppoſition c'eſt l'intérêt des terres.

12. C'eſt un grand bien que l'agriculture, c'eſt une partie de commerce à laquelle les Nations affamées n'ont jamais interdit leurs portes. Nous leur préſentons nos bleds avec avantage, lors même qu'elles n'ont point éprouvé de ſtérilité, puiſque nos grains ſont d'un tiers au-deſſous de leur valeur dans les autres Nations. Il eſt vrai qu'il faut qu'elle fourniſſe au Cultivateur les frais de la culture, ſa nourriture & celle de ſa femme & de ſes enfans : mais il eſt évident que ce n'eſt pas écraſer l'agriculture, ſi l'on conſidere toutes les raiſons qui ont été déduites ; elles font voir qu'elle pourra accroître ſes revenus à proportion des taxes, & fournir encore avantageuſement aux autres Nations. Afin de regagner ſur la quantité ce que les Particuliers pourroient perdre ſur le prix, on pourroit encourager l'agriculture, en accordant une indemnité entiere à chaque dixieme arpent cultivé. Le Cultivateur la-

12. Il faut plutôt encourager l'agriculture que l'écraſer.

boureroit tant qu'il pourroit pour avoir plus de terres exemptes.

13.

Les vins varieront très-peu, étant déchargés des énormes impôts des aides, de gros, de huitieme détail, & de toute l'armée de Commis qu'ils nourrissent; peut-être même y gagneront-ils, d'autant plus que ce fardeau des impôts qui paroissent leur être propres sera payé en partie par la Dîme royale des terres.

13.

Le prix des vins augmentera dans les Provinces, & les Etrangers en prendront moins.

§. IV.

La quatrieme branche d'objections est prise dans l'intérêt de l'Etat.

14.

1°. On le fait fort peu varier, parce que la nouvelle proportion ne sera jamais fort distante de la situation ordinaire. Un emprunt dont le rembourſement est reparti sur six années,

14.

En mettant sur les terres les taxes nécessaires pour éteindre les emprunts faits à l'occasion des dépenses extraordinaires des guerres, on fait varier le prix du bled, & par conse-

& qui par lui-même est peu considérable, eu égard à la masse générale d'impôts portée par les terres, ne peut jamais beaucoup varier le bled : le Pauvre sage amassera dans le bon temps ; le Pauvre insensé mendiera dans le mauvais. 2°. L'Etat ne manquera pas pour cela de son revenu. Il restera encore les Domaines, les Postes, le Papier timbré, le Contrôle, les droits de Traites, une partie de la Gabelle. 3°. Les vimaires ne tombent pas sur-tout le Royaume à la fois, ni sur toutes les especes de denrées. 4°. On n'en feroit pas mieux pour faire payer des Tailles & toutes les autres natures d'impôts, par des Faméliques qui manqueroient d'argent pour avoir du pain. Voyez la Déclaration du 11 Juin 1709, pour le paiement des Tailles de ladite année 1709, qui a aussi eu lieu pour les années 1710 & 1711. Les Fermiers Généraux eux-mêmes pourroient-ils fournir le prix de leurs baux, dans un temps où il n'y auroit point de consommation par la disette des denrées sur lesquelles ils perçoivent leurs droits.

15.

1°. On vient de remarquer que si une

15.

Cela exposera le Royaume à donner

denrée est frappée, l'autre est conservée. Le mal est rarement général. 2°. Les adjudications étant faites près des recoltes, de grandes sommes pour indemniser les Fermiers dans les tems de disette.

on ne sera jamais exposé à de grandes indemnités, parce que si les bleds, les herbes, les vignes ont été mal-traitées, elles annoncent de loin une mauvaise récolte, & les Fermiers n'enchériſſent que sur ce qu'ils voyent pouvoir atteindre avec quelque certitude. 3°. Les emprunts sont, pour une Nation fidele à ses engagemens, une ressource assurée contre le temps de disette, sur-tout la nécessité de l'emprunt étant suffisamment connue par la publication de l'état du produit des Fermes, chacune année : chacun prêtera, même les Nations voisines qui feront, en ce moment, dans l'opulence.

Objection générale.

16.

1°. Ce ne fut jamais une objection, & il n'y a point de réponse à faire à une crainte sans motif

16.

Il peut y avoir des inconvéniens non prévus.

connu. 2°. On ne tenteroit ce ſyſtême qu'en petit. 3°. Comme il eſt fondé ſur la taxe miſe ſur les matieres de premiere conſommation, il ſçaura bien mettre la balance par-tout dans le Commerce, les Manufactures & l'Agriculture. 4°. L'expérience du Roi de Syracuſe ſera le garant de ce ſyſtême, juſqu'à ce qu'il y ait des objections plus ſolides.

IVe PARTIE.

Projet d'Edit.

LOUIS, &c.

Le deſir que nous avons de rendre juſtice à tous nos Sujets, nous a rendu attentif aux plaintes qu'un grand nombre de Paroiſſes font journellement, ſur l'inégalité avec laquelle les Tailles & la Capitation ſont réparties, ſoit de Villages à Villages, ſoit entre leurs propres Habitans. Nous avons reconnu que l'inégalité de cette répartition de Villages à Villages, naît de l'impoſſibilité où ſont nos Commiſſaires départis, de connoître la véritable proportion entre les différentes forces deſdits Villages. Que l'inégalité de la répartition

entre les Habitans des mêmes Villages, vient de l'infidélité des déclarations données par les Habitans des lieux où la Taille eſt réelle, & de l'impéritie & de la vengeance réciproque des Habitans des lieux où la Taille eſt perſonnelle. Voulant mettre fin à de ſi grands maux, nous avons conſidéré que nous procurerions à nos Sujets l'égalité ſi deſirée de la répartition, non-ſeulement entre les Habitans des Villages, mais même entre les différens Villages & Bourgs d'une même Généralité; lorſque le dixieme en nature ſeroit la Loi commune, qui leur tiendroit lieu de Tailles & d'une partie de leur Capitation. Que cette eſpece de répartition ſeroit également remplie de la plus grande équité, à l'égard de ceux de nos Sujets qui auroient eſſuyé pendant l'année quelques intempéries des ſaiſons, & qui ayant fait de groſſes pertes ſur leurs récoltes, payeroient d'autant moins de dixieme en nature. Mais quelque deſir que nous ayions de rétablir promptement la juſtice dans cette nature d'impoſition, nous ne pouvons actuellement en communiquer les avantages à toutes nos Provinces enſemble, ſans courir riſque d'altérer les revenus néceſſaires au ſoutien de l'Etat. Nous avons donc réſolu de n'établir la

Dîme en nature que ſur notre Généralité (d'Amiens,) & nous attendons, de l'amour de nos Sujets de ladite Province, qu'ils concourront avec fidélité & de tout leur pouvoir à l'établiſſement d'une Loi ſi équitable. Et parce que la Capitation eſt une autre eſpece d'impôt qui n'eſt pas moins ſujet à l'arbitraire & aux vengeances ; qu'il eſt néanmoins néceſſaire qu'elle ſoit perçue ; que les néceſſités de l'Etat ne ſoient pas ſupportées par les ſeuls Poſſeſſeurs des biens fonds ; & que les Journaliers doivent porter avec eux le fardeau de cet impôt comme avant la préſente Déclaration. Nous avons réſolu d'établir une Capitation qui n'excede pas les forces des ſimples Journaliers, & la même ſur les Poſſeſſeurs des biens fonds ; qui ſera peu conſidérable, mais dont la modération eſt juſte à leur égard, à cauſe de la Dîme qu'ils ſupporteront en outre pour leur tenir lieu de Tailles, & du ſurplus de leur précédente Capitation. Nos Sujets de ladite Généralité doivent ſe porter d'autant plus volontiers à l'exécution de nos ordres, que dans le cas où nous verrions que le dixieme en nature & ladite Capitation modérée, auroient excédé l'impoſition de leurs Tailles & Capitation ordinaires, nous réduirions à la onzieme ou douzieme

meſure notre Dîme, au lieu de la dixieme meſure, & même à une moindre encore, juſqu'à ce qu'ils fuſſent rétablis en la même proportion d'impoſition, ſuffiſante toutefois pour que tous les Villages & Bourgs enſemble de ladite Généralité, payaſſent la totalité des impoſitions de Tailles & Capitations, que nous percevons actuellement ſur leſdits Villages & Bourgs. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que dans notre Généralité (d'Amiens,) à commencer au premier Mars prochain, la Dîme des récoltes des terres, prés, vignes & autres fonds, qui ſont actuellement impoſés à la Taille ſur les Fermiers & Propriétaires, ſera dorénavant levée à notre profit, pour tenir lieu de Tailles & d'une partie de la Capitation, payée par nos Sujets dans les Paroiſſes de ladite Généralité.

II.

LA Dîme ſera levée après la Dîme eccléſiaſtique par les Adjudicataires d'icelle, qui la prendront par baux d'une année ſeulement, dans les quinze premiers jours de Mars, pour les prairies & herbages; dans

les quinze premiers jours de Juin, pour les grains; dans les quinze premiers jours d'Août, pour les vins; lesdits baux faits au plus offrant & dernier enchérisseur, en présence des Officiers des Elections dont dépend chacune Paroisse, lesquels seront, à cet effet, tenus de s'y transporter & d'en faire dresser acte par les Habitans en la maniere accoutumée; les Adjudicataires des Dimes seront tenus de donner caution, de remettre les deniers du bail au Receveur particulier des finances, & la Paroisse en sera responsable envers ledit Receveur, comme tout Certificateur. Seront les jours desdites adjudications publiées aux Prônes des Messes Paroissiales, les deux Dimanches consécutifs avant l'adjudication; & quand elles auront été faites, elles seront publiées le Dimanche suivant en une Assemblée d'Habitans, convoquée en la forme ordinaire; & pourront lesdites adjudications être tiercées dans la quinzaine de ladite publication, en donnant caution, qui sera discutée devant le Receveur particulier des finances.

III.

La Dime pourra être perçue en nature, ou en argent, sur ceux des Habitans qui le demanderont & auront souscrit avant ou

lors de la récolte, sur le cahier de l'adjudicataire, en présence de deux témoins, pour la somme convenue avec lui ; & sous la promesse de payer ladite somme au mois de Juillet suivant pour les prairies, & au mois de Décembre pour les grains & vins, dont quittance sera donnée en la forme ordinaire, en émargeant le cahier ou rôle du Fermier. Pour le paiement de laquelle somme, ledit Adjudicataire aura droit de poursuivre les Redevables, par les mêmes voies que celles qui ont lieu pour les deniers de la Taille.

IV.

La Dîme taillable, à l'égard des terres, vignes, prés, sera payée à la dixieme gerbe pour les grains de toute nature, la dixieme mesure pour les vins, la dixieme botte pour les foins ou herbes de toute espece. Pour ladite récolte des Dîmes, chaque Paroisse sera tenue de fournir une grange dîmeresse moyennant 20 livres de loyer annuel, qui seront payées par les Adjudicataires aux Propriétaires de ladite grange.

V.

Pour tenir lieu de la Dîme ès choses qui ne sont point sujettes à mesure ou nombre, il sera payé aux Adjudicataires

2 ſols par arbre fruitier, 5 liv. par cheval, 3 livres 10 ſols par bœuf, & 2 liv. 10 ſols par vache qui herbageront dans les prés, depuis le premier Avril juſqu'à la mi-Juillet; leſquels ſeront, à cet effet, marqués par l'Adjudicataire, ſi mieux n'aiment les Taillables convenir avec l'Adjudicataire, par abonnement d'une ſomme fixe pour la Dîme de leurs pâturages & fruits.

VI.

LES Fermiers de la Dîme prendront le dixieme du prix de la vente des bois ou du poiſſon des étangs, ſi les Propriétaires deſdits bois & étangs ne conviennent avec eux de gré à gré.

VII.

NOUS nous réſervons d'accorder des indemnités aux Adjudicataires de la Dîme, lorſque dans le court intervalle de l'adjudication, à la levée de la Dîme, les vimaires auront frappé notablement les Paroiſſes de la Dîme deſquelles ils ſe ſont rendus adjudicataires, en rapportant par eux les Procès-verbaux de chevauchées des Elus, pardevant le Commiſſaire départi, qui en rendra compte au Contrôleur Général de nos Finances.

VIII.

LES conteſtations mues entre les Adjudicataires & les Contribuables, ſeront jugées par les Tribunaux ordinaires, en premiere inſtance par les Officiers des Elections, & par appel en notre Cour des Aides de Paris.

IX.

LES maiſons payeront la Dîme ſuivant la fixation actuelle, juſqu'à ce que nous y ayons pourvu par un Réglement particulier.

X.

. . . . . .

. . . . . .

XI. CAPITATION.

CHAQUE homme taillable au-deſſus de vingt ans, payera la valeur de deux cent livres d'orge, ou du plus bas grain du Pays, ſervant à la nourriture de l'homme; dont la valeur ſera fixée par le prix commun des dix dernieres années dans chacune Election.

XII.

LES Communautés d'Habitans ſeront ſolidaires pour le montant du rôle de la Capitation, & il leur ſera accordé d'ôter

un trentieme des Habitans dudit rôle à titre de pauvreté.

XIII.

Les taux personnels portés comme Capitation, au moment de la présente Déclaration, par les Taillables, à raison du commerce ou d'industrie, continueront d'être payés, comme par le passé, par lesdits Commerçans & Fabriquans, & dans le cas où il y auroit lieu à augmentation ou à diminution, lesdits Commerçans & Fabriquans nommeront un Syndic pour en faire la répartition sur les autres taux personnels, à raison de commerce ou d'industrie.

XIV.

Les Adjudicataires ou les Habitans qui feront le recouvrement de ladite Capitation & taux personnels, jouiront des quatre deniers pour livre, lors de la remise qu'ils feront de leur recette aux Receveurs particuliers des finances.

FIN.

TABLE

du Mémoire sur la réformation des Finances.

VUES Préliminaires sur les Finances, Pages 1

§. I. *Les Finances du Royaume ont trois canaux différens*, ... Ibid.

§. II. *L'état auquel il faut parvenir, au moins à la longue, doit avoir deux baſes*, 2

§. III. *Il faut connoître les moyens de parvenir à une ſituation ſi avantageuſe*, Ibid.

§. IV. *Il faut connoître les reſſources ſubites des Finances dans les beſoins extraord.* 9

PLAN DE LA RÉFORMATION DES FINANCES. 11

Ire PART. *Dans une réformation de Finances, il faut conſerver ce qu'on peut laiſſer de l'état ancien*, 12

IIe PART. *Dans une réformation, il faut ôter autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui eſt ſujet à inconvéniens, au moins ceux qui ſont les plus forts*, 15

CH. Ier. *Il faut détruire ce qui occaſionne des vexations ſur les Peuples*, 16

CH. II. *Il faut détruire ce qui eſt ſujet à inégalité dans la répartition, & à injuſtice dans la perception*, 18

CH. III. *Il faut détruire ce qui gêne le Commerce*, 23

CH. IV. *Il faut détruire ce qui cauſe beaucoup trop de dépenſe dans la recette qui eſt toujours faite aux dépends de l'Etat*, 25

CH. V. *Il faut détruire ce qui expose à aliéner des impôts sans connoître leur valeur, d'où naît le profit injuste des Traitans, la perte de l'Etat, & la surcharge des Peuples,* 27

IIIe. PART. *En détruisant plusieurs Impôts, il faut en substituer d'autres qui rendent le même revenu, sans être sujets aux mêmes inconvéniens,* 28

CH. Ier *La Dîme Royale renferme tous les avantages du meilleur Impôt,* Ibid.

ART. Ier. *La Dîme sur les terres, prés, vignes, &c. est toujours proportionnée aux facultés des Contribuables; (on fera voir par la suite qu'elle est facile à exécuter, & qu'il n'y a point de danger à l'introduire.)* 30

ART. II. *La Dîme peut être perçue facilement & aux moindres frais,* 31

ART. III. *La Dîme est de nature à être portée à sa plus haute valeur, sans faire injustement la fortune de quelques Citoyens aux dépens de l'Etat entier,* 33

ART. IV. *La Dîme est de nature à ne pouvoir être perçue plus qu'il n'est imposé,* 34

ART. V. *La Dîme ne laisse point lieu à la fraude, ou elle peut être facilement & fortement réprimée,* 35

ART. VI. *La Dîme n'a rien d'arbitraire, & sa justice doit être reconnue dans toutes les Provinces du Royaume,* 37

ART. VII. *Le crédit, la force & l'autorité ne peuvent rien changer dans l'Impôt de la Dîme, au moyen de quoi le Peuple n'est*

pas surchargé de l'Impôt dû par les Grands, 38

ART. VIII. *La Dîme ne gêne point le Commerce & l'Agriculture*, 40

ART. IX. *La Dîme, par son augmentation ou diminution, se prête facilement aux besoins de l'Etat ou au soulagement des Peuples*, Ibid.

ART. X. *Observation politique sur la Dîme*, 41

CH. II. *Il faut prescrire l'étendue que doit avoir la Dîme*, 42

ART. Ier *Il faut connoître l'étendue de la Dîme qui doit tenir lieu de Tailles & Capitation*, Ibid.

ART. II. *Il faut connoître l'étendue de la Dîme lorsqu'elle répondra aux excès de tous les Impôts*, 45

ART. III. *Il faut définir l'équivalent de la Dîme dans les produits qui ne peuvent être réduits à nombre & mesure*, 47

CH. III. *Possibilité de la Dîme*, 52

CH. IV. *Suffisance de la simple Dîme pour remplacer les Tailles & Capitation des Taillables*, 59

CH. V. *Exécution de la Dîme*, 61

ART. Ier *Parce qu'il seroit dangereux de faire de trop grands changemens tout à la fois, il faut développer l'exécution actuelle du Plan & son exécution future*, Ibid.

§. Ier *Exécution actuelle du Plan tant à l'égard de la Dîme que de la Capitation*, 61

§. II. *Exécution future du Plan*, 68

CH. VI. *Objections & solutions*, 80

§. Ier *L'expérience*, 80
§. II. *Le ſecond membre des Objections s'appuye ſur les perſonnes*, 85
§. III. *Le troiſieme motif d'oppoſition, c'eſt l'intérêt des terres*, 100
§. IV. *La quatrieme branche d'objections eſt priſe dans l'intérêt de l'Etat*, 101
IVe PART. *Projet d'Edit*, 104

Fin de la Table.